

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2017  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2017

133	Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement .....	5211
	Liste des projets de loi sanctionnés (19 octobre 2017) .....	5209

### Règlements et autres actes

1086-2017	Aide financière aux études (Mod.) .....	5217
	Cession de certaines activités exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal .....	5220
	Code des professions — Inspection professionnelle des ingénieurs .....	5224
	Code des professions — Stages et cours de perfectionnement des ingénieurs .....	5226
	Office des personnes handicapées du Québec — Règlement intérieur .....	5227

### Projets de règlement

	Courtage immobilier, Loi sur le... — Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle .....	5231
	Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et les soins oculaires qu'il peut dispenser .....	5232
	Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires .....	5234
	Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Sécurité du Réseau électrique métropolitain .....	5236

### Décisions

11310	Producteurs forestiers – Sud du Québec — Contributions (Mod.) .....	5245
11318	Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Contingents .....	5245

### Décrets administratifs

1065-2017	Nomination de madame Mylène Martel comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice. ....	5251
1066-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 3 novembre 2017 .....	5251
1067-2017	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 21 325 000 \$ à Groupe Le Massif s.e.c. par Investissement Québec .....	5252
1068-2017	Nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé. ....	5253
1069-2017	Nomination de trois membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec .....	5253
1070-2017	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal ...	5254
1071-2017	Désignation de monsieur Camil Picard, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant de la présidente. ....	5255

1072-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 23 <sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 6 au 17 novembre 2017 . . . . .	5255
1073-2017	Programme relatif à la gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures . . . . .	5256
1074-2017	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales de l'avenue John-Kane, dans la ville de Saguenay, arrondissement de La Baie. . . . .	5256
1075-2017	Renouvellement du mandat de deux directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec . . . . .	5268
1076-2017	Nomination de membres du Tribunal administratif du travail . . . . .	5269
1077-2017	Approbation de l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite et l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente, l'Entente en matière de travail, les ententes complémentaires à ces ententes ainsi que les ententes administratives conclues en application des articles 24.6 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et 8.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail . . . . .	5270

### Arrêtés ministériels

---

	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus le 22 août 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	5274
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	5273

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 19 OCTOBRE 2017

---

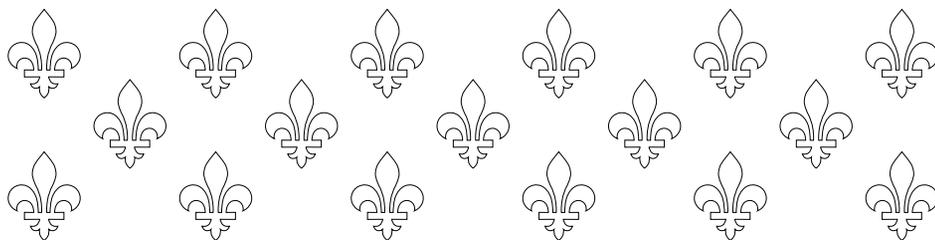
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 19 octobre 2017*

Aujourd'hui, à treize heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 133 Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 133  
(2017, chapitre 20)

**Loi obligeant le port de l'uniforme par les  
policiers et les constables spéciaux dans  
l'exercice de leurs fonctions et sur  
l'exclusivité de fonction des policiers  
occupant un poste d'encadrement**

---

---

Présenté le 27 avril 2017  
Principe adopté le 27 septembre 2017  
Adopté le 19 octobre 2017  
Sanctionné le 19 octobre 2017

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie la Loi sur la police afin d'y introduire l'obligation pour les policiers et les constables spéciaux, dans l'exercice de leurs fonctions, de porter l'uniforme et l'équipement fournis par leur employeur.*

*La loi crée également une nouvelle obligation aux directeurs des corps de police et aux autorités de qui relèvent les constables spéciaux relativement à l'application de ces règles.*

*De plus, la loi prévoit des dispositions pénales en cas d'infraction à ces nouvelles dispositions.*

*Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions relatives à l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement au sein d'un corps de police.*

**LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur la police (chapitre P-13.1).

**RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, chapitre P-13, r. 18).

## **Projet de loi n<sup>o</sup> 133**

### **LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET SUR L'EXCLUSIVITÉ DE FONCTION DES POLICIERS OCCUPANT UN POSTE D'ENCADREMENT**

CONSIDÉRANT que les policiers et les constables spéciaux sont des représentants de la loi dont la mission est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

CONSIDÉRANT le rôle essentiel des policiers et des constables spéciaux au sein de l'administration de la justice qui, selon leurs responsabilités respectives, assurent le bon ordre dans les palais de justice et le respect du décorum dans les salles d'audience, favorisant ainsi la sérénité des débats judiciaires et le plein exercice des droits des justiciables;

CONSIDÉRANT que l'uniforme des policiers et des constables spéciaux, symbole de leur autorité et de leur crédibilité, impose le respect essentiel à l'accomplissement de leur mission;

CONSIDÉRANT que le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux permet de les identifier sans équivoque, favorisant ainsi l'exercice efficace de leurs fonctions, leur sécurité et celle du public;

CONSIDÉRANT que la nature des fonctions d'un policier occupant un poste d'encadrement exige une grande disponibilité et que celle-ci est nécessaire pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement des corps de police;

CONSIDÉRANT que le port de l'uniforme dans son intégralité par les policiers et les constables spéciaux et l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement sont nécessaires afin de favoriser la confiance de la population à leur égard et d'assurer l'atteinte des plus hauts standards en matière de sécurité publique au Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **LOI SUR LA POLICE**

**1.** L'article 69 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Il peut, sur ces territoires, surveiller l'application du chapitre IV du titre IV.».

**2.** L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par l'ajout, avant « INCOMPATIBILITÉS », de « EXCLUSIVITÉ DE FONCTION, ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 117, du suivant :

« **116.1.** Tout policier qui occupe un poste d'encadrement doit exercer exclusivement les devoirs de sa fonction. Il ne peut occuper une autre fonction, charge ou un autre emploi ou exercer des activités lui permettant de bénéficier d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise, à moins d'y être autorisé par le directeur du corps de police. Toutefois, il peut exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré ou exercer des activités pour lesquelles il n'est pas rémunéré au sein d'organismes à but non lucratif.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier concerné. Le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution.

Cette disposition ne s'applique pas aux policiers visés à l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

**4.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise » par « une autre fonction, charge ou un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Aux fins du présent chapitre, le rôle confié au directeur du corps de police est confié :

1° au ministre lorsque le policier en cause est le directeur général de la Sûreté du Québec ou le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes;

2° au conseil municipal, lorsque le policier en cause est le directeur d'un corps de police municipal;

3° à l'employeur du directeur pour tout autre corps de police. ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE IV

#### « NORMES RELATIVES À L'UNIFORME ET À L'ÉQUIPEMENT

« **263.1.** Tout policier ou tout constable spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter l'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur dans leur intégralité, sans y substituer aucun élément. Il ne peut les altérer, les couvrir

de façon importante ou de façon à en cacher un élément significatif ni nuire à l'usage auquel ils sont destinés.

Le premier alinéa s'applique sous réserve d'une exemption législative ou d'une autorisation du directeur du corps de police ou de l'autorité de qui relève le constable spécial lorsque l'exercice des fonctions du policier ou du constable spécial le requiert ou que des circonstances particulières le justifient.

«**263.2.** L'autorité de qui relève un constable spécial est chargée de surveiller l'application des dispositions du présent chapitre à l'égard de ce constable.

«**263.3.** Le directeur d'un corps de police doit transmettre sans délai un rapport d'infraction au directeur des poursuites criminelles et pénales lorsqu'un policier contrevient à une disposition du présent chapitre.

L'autorité de qui relève un constable spécial est soumise à la même obligation. ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313, du suivant :

«**313.1.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 263.1 et 263.3 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont portés au double. ».

**8.** L'article 314 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Toutefois, si une association représentative de policiers ou de constables spéciaux ou un dirigeant, un représentant ou un employé de celle-ci est déclaré coupable en vertu du présent article d'avoir aidé ou amené une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 313.1, cette association ou ce dirigeant, représentant ou employé est passible du double de la peine prévue à cet article. ».

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**9.** Le Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, chapitre P-13, r. 18) est abrogé.

**10.** Le policier qui occupe un poste d'encadrement le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 116.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), édicté par l'article 3 de la présente loi*) doit, dans les trois mois suivant cette date, se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Dans un tel cas, le deuxième alinéa de cet article 116.1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article.

**II.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 octobre 2017, à l'exception des articles 2 à 5 et 10, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1086-2017, 8 novembre 2017

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée et que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 134 \$ » par le montant « 1 142 \$ ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 1 134 \$ » par le montant « 1 142 \$ ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 3 020 \$ » par le montant « 3 042 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 2 563 \$ » par le montant « 2 582 \$ ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 563 \$ » par le montant « 2 582 \$ ».

**5.** L'article 26 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant:

« 1.1<sup>o</sup> il reçoit une aide financière accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière aux études offert par un ministère ou un organisme d'un gouvernement; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 188 \$ » par le montant « 278 \$ ».

**6.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants:

1<sup>o</sup> « 189 \$ »;

2<sup>o</sup> « 189 \$ »;

3<sup>o</sup> «214\$»;

4<sup>o</sup> «409\$»;

5<sup>o</sup> «467\$»;

6<sup>o</sup> «214\$».

**7.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «392\$» et «837\$» par les montants «424\$» et «906\$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «175\$», «217\$», «620\$» et «217\$» par les montants «190\$», «234\$», «672\$» et «234\$».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «68\$» par le montant «172\$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «189\$» par le montant «475\$».

**9.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «277\$» et «1 287\$» par les montants «279\$» et «1 297\$».

**10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «95\$» par le montant «96\$».

**11.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «d'un billet» par les mots «de deux billets».

**12.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «252\$» par le montant «254\$».

**13.** L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «73\$» et «584\$» par les montants «74\$» et «592\$»;

2<sup>o</sup> l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le mot «étudiant», des mots «qui fréquente un établissement d'enseignement situé au Québec».

**14.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «187\$» par le montant «188\$».

**15.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «et qu'il était admissible à une aide financière sous forme de bourse durant l'année d'attribution précédente.».

**16.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots : «jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans».

**17.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «14 719\$»;

2<sup>o</sup> «14 719\$»;

3<sup>o</sup> «17 746\$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «3 966\$»;

2<sup>o</sup> «5 020\$»;

3<sup>o</sup> «6 079\$».

**18.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «206\$»;

2<sup>o</sup> «226\$»;

3<sup>o</sup> «313\$»;

4<sup>o</sup> «416\$»;

5<sup>o</sup> «416\$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «321\$» par le montant «323\$».

**19.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «970\$» par le montant «977\$».

**20.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 54, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque le montant de bourse calculé conformément au premier alinéa est inférieur à 25 \$, l'aide est versée sous forme de prêt seulement.»

**21.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En outre, l'étudiant ne peut recevoir une aide financière sous forme de prêt pour plus de 63 mois s'il poursuit des études à l'ordre d'enseignement collégial, pour plus de 88 mois s'il poursuit des études à l'ordre d'enseignement universitaire et pour plus de 8 mois à chaque cycle s'il n'est pas admis dans un programme d'études universitaires.»

**22.** L'article 74 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «visés aux annexes I et II sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3)», par les mots «mensuels sont inférieurs au montant obtenu en additionnant 1,75 \$ au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3) et en multipliant cette somme»;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «252 \$» et «125 \$» par les montants «254 \$» et «126 \$».

**23.** L'article 74.1 est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas, partout où ils se trouvent, des mots «visés aux annexes I et II».

**24.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74.1, du suivant :

«**74.2.** Aux fins d'application des articles 74 et 74.1, le revenu mensuel de l'emprunteur est établi en additionnant ses revenus visés aux annexes I et II ainsi que tous les montants reçus à titre de bourses d'un organisme public ou privé, à l'exception des régimes d'épargne-études.»

**25.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, des montants «35 000 \$», «50 000 \$», «3 020 \$» et «2 261 \$» par les montants «43 575 \$», «62 250 \$», «3 042 \$» et «2 278 \$».

**26.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «2,25 \$»;

2<sup>o</sup> «3,36 \$»;

3<sup>o</sup> «118,11 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,18 \$» par le montant «11,26 \$».

**27.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «382 \$» par le montant «385 \$».

**28.** L'article 93 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots «à temps plein»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots «un des paragraphes précédents» par les mots «les paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup>».

**29.** L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**94.** Est réputé résider au Québec, l'étudiant qui a quitté le Québec depuis moins de 3 ans et qui, au moment de son départ, habitait au Québec depuis au moins 2 ans et était dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> ou 9<sup>o</sup> de l'article 93.

De plus, cet étudiant doit être aux études à l'extérieur du Québec et dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> ses parents ou son répondant ont leur résidence au Québec;

2<sup>o</sup> ses parents ou son répondant avaient leur résidence au Québec, avant leur départ du Québec, si leur absence est de moins de 3 ans;

3<sup>o</sup> il n'a pas interrompu ses études à temps plein pendant plus de 12 mois consécutifs à compter de la date de son départ.»

**30.** L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Aucune demande d'aide financière n'est acceptée plus de 30 jours après le dernier mois de l'année d'attribution au cours duquel l'étudiant est aux études selon le programme d'aide financière applicable.»

**31.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 95, du suivant :

«**95.1** Tous les documents requis dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études doivent être reçus au plus tard le 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution.»

**32.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « , à titre de paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) ; ».

**33.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2017-2018, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13, des articles 28, 29, 30 et 31 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

En outre, les articles 93 et 94 du Règlement sur l'aide financière aux études, tel qu'ils se lisaient le 1<sup>er</sup> septembre 2017, continuent de s'appliquer à l'étudiant bénéficiaire d'un programme d'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2017-2018 tant qu'il demeure, sans interruption, bénéficiaire de ce même programme d'aide pour le même programme d'études.

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67484

## A.M., 2017

### Arrêté numéro 2017 014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 novembre 2017

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT la cession de certaines activités exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 181 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) (ci-après la «Loi»), qui prévoit qu'afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2020, prendre un arrêté ayant pour effet de

céder à cet établissement les activités de centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, à l'exception des activités spécialisées et surspécialisées, exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM;

VU les activités cédées qui se situent dans les limites du plan clinique de l'installation Hôpital Notre-Dame approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

VU le deuxième alinéa de l'article 181 de cette Loi qui prévoit que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal acquiert, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux;

VU le troisième alinéa de l'article 181 de cette Loi qui prévoit notamment qu'à la suite de la cession de l'immeuble et afin de permettre au Centre hospitalier de l'Université de Montréal d'utiliser certains locaux qui lui sont nécessaires pour poursuivre l'exercice de ses activités spécialisées et surspécialisées, l'arrêté prévoit les conditions de location d'espaces dans cet immeuble entre les deux établissements;

VU les lettres patentes supplémentaires émises par le Registraire des entreprises en date du 5 août 2015 sous le numéro 8870844303, le nom du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal a changé en celui de Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la cession des activités doit être réalisée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DATE DE LA CESSION

1. La cession a lieu le 27 novembre 2017.

OBJET DE LA CESSION

2. Font l'objet de la cession les activités identifiées à l'annexe I exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM.

## CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA CESSION

3. À compter de la date de la cession, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal doit exploiter, dans l'installation Hôpital Notre-Dame, les activités cédées identifiées à l'annexe I, le tout conformément aux modalités et conditions prévues à l'entente de cession qui sera conclue entre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et le Centre hospitalier de l'Université de Montréal au plus tard à la date de la cession.

4. À cette fin, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal doit céder à titre gratuit au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, au plus tard à la date de la cession, les immeubles suivants :

1<sup>o</sup> l'immeuble connu et désigné comme étant composé des pavillons Deschamps, Lachapelle, Champlain et Mailloux de l'Hôpital Notre-Dame du CHUM, sis au 1560, rue Sherbrooke Est, à Montréal;

2<sup>o</sup> l'immeuble connu et désigné comme étant le pavillon Louis-Charles Simard de l'Hôpital Notre-Dame du CHUM, sis au 2065, rue Alexandre-DeSève, à Montréal;

3<sup>o</sup> l'immeuble connu et désigné comme étant le pavillon J.A DeSève de l'Hôpital Notre-Dame du CHUM, sis au 2099, rue Alexandre-DeSève, à Montréal.

5. À la suite de la cession, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal utilisera les locaux identifiés à l'annexe II afin de poursuivre l'exercice des activités et services identifiés à cette annexe, et ce, pour la somme d'un dollar (1,00 \$) et conformément aux autres modalités et conditions prévues à l'entente de location que doivent conclure le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et le Centre hospitalier de l'Université de Montréal au plus tard à la date de la cession.

6. Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal doit céder à titre gratuit au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, à la date de la cession, tous les biens meubles servant à l'exploitation des activités identifiées à l'annexe I et se trouvant dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM à cette même date.

7. Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal doit fournir au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, dans les meilleurs délais avant la date de la cession :

1<sup>o</sup> la liste des employés visés par la cession;

2<sup>o</sup> la liste des biens meubles visés par la cession;

3<sup>o</sup> la liste des médecins, dentistes et pharmaciens dont les privilèges sont visés par la cession, le cas échéant;

4<sup>o</sup> la liste des usagers en attente de traitement et de consultation visés par les activités cédées.

Il doit de plus remettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, au plus tard à la date de la cession, les documents suivants :

1<sup>o</sup> une copie informatisée du dossier intégral de chacun des usagers recevant des services à laquelle le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal ne pourra avoir accès sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'utilisateur concerné, sauf en cas d'urgence;

2<sup>o</sup> une copie du dossier intégral de chaque employé transféré.

8. Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal doit faire et exécuter, aux frais du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal tout acte, titre, document et chose qui pourrait être raisonnablement requis par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour la réalisation de la cession.

Québec, le 9 novembre 2017

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

---

## ANNEXE I

**Liste des activités exercées à l'Hôpital Notre-Dame du CHUM cédées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal**

Les activités cédées sont des activités qui se trouvent actuellement à l'Hôpital Notre-Dame du CHUM qui se retrouveront au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal selon le plan clinique autorisé le jour de la cession.

No du CA	Nom du centre d'activités (CA)	Commentaires
5941	Suivi intensif dans la communauté	Correspond à Équipe santé mentale
5950	Formation donnée par le personnel infirmier	
6000	Administration des soins	Inclut prévention contrôle des infections (PCI)
6022	Hospitalisation en psychiatrie pour adultes - Soins intensifs	
6023	Hospitalisation en psychiatrie pour adultes - Activités générales de soins aigus	
6053-1	Soins intensifs	
6056	Médecine et chirurgie (non répartie)	Inclut la gériatrie
6070	Chirurgie d'un jour	
6171	Soins infirmiers spécialisés à domicile - Santé physique	
6172	Soins infirmiers à domicile - Santé mentale	
6240	Urgence	Inclut mandat assaut sexuel
6260	Bloc opératoire	
6280	Hôpital de jour en santé mentale	
6282	Hôpital de jour en santé mentale - Adultes (18-100 ans)	
6302	Consultations externes spécialisées	
6322	Centre de stérilisation et de distribution (CLSC-CH)	
6332	Services d'évaluation et de traitement de 2 et 3 ligne en psychiatrie pour adultes	
6352	Inhalothérapie-autres	
6390	Service de pastorale	
6564	Psychologie	
6565	Services sociaux	
6606	Centre de prélèvement	Selon directive optilab
6610	Physiologie respiratoire	
6710	Électrophysiologie	
6770	Endoscopie	
6804	Pharmacie - Usagers hospitalisés	
6831	Radiologie générale	

No du CA	Nom du centre d'activités (CA)	Commentaires
6832	Ultrasonographie	
6834	Tomodensitométrie	
6835	Résonance magnétique	
6839	Support à l'imagerie médicale	
6861	Audiologie	
6862	Orthophonie	
6870	Physiothérapie	
6880	Ergothérapie	
7090	L'unité de Médecine de jour	Inclut la clinique de préadmission et l'accueil clinique
7202	Coordination et soutien	
7301	Direction générale	Pour le Commissaire aux plaintes
7302	Administration financière	
7303	Administration du personnel	
7304	Administration des services professionnels	
7307	Approvisionnement et services	
7320	Administration des services techniques	
7400	Déplacement des usagers	Inclut déplacements pour patients médecine nucléaire et autres déplacements comme CA 7690- transport externe des usagers
7401	Déplacement des usagers entre établissements	
7402	Déplacement des usagers âgés de 65 ans et plus	
7532	Archives médicales	
7534	Réception	Inclut centrale de rendez-vous, accueil patients et admission
7535	Télécommunication	Inclut centrale téléphonique et téléphonie
7536	Dictée médicale	
7553	Nutrition clinique	
7554	Alimentation	
7604	Buanderie	
7606	Cueillette distribution	
7640 à 7650	Hygiène salubrité et gestion des déchets biomédicaux	
7703	Fonctionnement des installations	
7710	Sécurité	
7801	Entretien parc immobilier et non médical	
7802	Entretien et réparation des équipements médicaux	Pour le génie biomédical

Les coûts de brancarderie sont inclus dans les secteurs cliniques qui utilisent ce service.

## ANNEXE II

### Modalités d'utilisation de certains locaux sis au 1560, rue Sherbrooke Est à Montréal par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal suivant la cession

Activités et services du Centre hospitalier de l'Université de Montréal nécessitant une utilisation d'espaces à l'installation Hôpital Notre-Dame dans l'immeuble sis au 1560, rue Sherbrooke Est à Montréal qui sera propriété du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal suivant la cession :

1- Espace pour conserver et maintenir les serveurs informatiques et l'équipement d'entretien associé (Ailes M & K, sous-sol – 6 500pi<sup>2</sup> (604m<sup>2</sup>));

2- Espace pour loger les archives médicales et les équipements associés, dont ceux de numérisation (ailes K & P RDC 15 000pi<sup>2</sup> (1 394m<sup>2</sup>) et aile P, 1<sup>er</sup> étage 5 200pi<sup>2</sup> (483m<sup>2</sup>));

3- Espace pour du personnel de la Direction des technologies de l'information et des télécommunications du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (aile K – 1<sup>er</sup> étage - DTIT 6 535pi<sup>2</sup> (607m<sup>2</sup>));

4- Espace pour y loger le service d'audiologie (aile K, 3<sup>e</sup> étage – 4 120pi<sup>2</sup> (383m<sup>2</sup>));

5- Espace pour la radio-oncologie (3<sup>ème</sup> sous-sol, aile T – 549 m<sup>2</sup> (5 908 pi<sup>2</sup>); 4<sup>ème</sup> sous-sol, aile T (bureaux) - 549 m<sup>2</sup> (5 908pi<sup>2</sup>); 5<sup>e</sup> sous-sol, aile T - 2157m<sup>2</sup> (23 221 pi<sup>2</sup>); total : 3 255m<sup>2</sup>));

6- Espace – locaux où il est autorisé de conserver et de manipuler des produits radioactifs – obligation de la Commission de la sûreté nucléaire (tous les locaux du 5<sup>e</sup> sous-sol, aile T sont couverts par ces permis soit 2 157m<sup>2</sup>).

67483

### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs — Inspection professionnelle des ingénieurs

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur

l'inspection professionnelle des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 24 octobre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 25 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 90)

### SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec est formé de 15 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les ingénieurs qui exercent leur profession depuis au moins 10 ans.

Le Conseil d'administration désigne, parmi les membres du comité, un président et un président suppléant. Il désigne également un secrétaire du comité et, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs secrétaires suppléants.

**2.** Le mandat des membres du comité est de 3 ans et est renouvelable deux fois.

**3.** Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de lui imposer une obligation prévue à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité est déclaré coupable d'une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116 du Code des professions, qu'il fait l'objet d'une ordonnance prévue à l'article 122.0.3 de ce code ou qu'une sanction est prononcée contre lui en vertu du troisième alinéa de l'article 149.1 de ce code.

**4.** Le comité nomme les experts et les inspecteurs visés au troisième alinéa de l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26) parmi les ingénieurs exerçant leur profession depuis au moins 10 ans.

Le comité peut toutefois, dans le cas où une inspection requiert la présence d'une personne ayant une expertise dans un domaine particulier, nommer à titre d'expert un ingénieur exerçant depuis moins de 10 ans ou une autre personne. Cet ingénieur ou cette personne doit avoir une expérience d'au moins 5 ans dans ce domaine.

Un membre du comité, du Conseil d'administration ou du conseil de discipline ne peut pas être nommé à titre d'inspecteur ou d'expert.

Les experts sont assignés par le secrétaire, selon leur domaine d'expertise.

## SECTION II SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**5.** Le comité surveille l'exercice de la profession par les ingénieurs suivant le programme de surveillance déterminé par le comité et approuvé par le Conseil d'administration.

**6.** Le comité peut transmettre à un ingénieur un formulaire d'autoévaluation.

L'ingénieur doit lui remettre ce formulaire dûment rempli dans les 30 jours suivant sa réception.

## SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**7.** Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque ingénieur qui fait l'objet d'une inspection professionnelle.

Ce dossier contient tous les documents relatifs aux inspections dont l'ingénieur a fait l'objet.

**8.** Un ingénieur peut consulter son dossier et, en acquittant les frais prescrits, en obtenir copie.

Le secrétaire du comité doit, préalablement à la consultation ou à la remise à l'ingénieur d'une copie d'un document contenu à son dossier, caviarder toute information pouvant permettre d'identifier la personne à l'origine de l'inspection.

## SECTION IV PROCÉDURE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**9.** Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le comité transmet à l'ingénieur un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur.

La transmission de l'avis d'inspection n'est pas requise lorsque le comité a des motifs de croire qu'elle pourrait compromettre les fins de l'inspection.

**10.** Le comité peut joindre à l'avis prévu à l'article 9 un formulaire de préinspection.

L'ingénieur doit transmettre ce formulaire dûment rempli au comité dans les 5 jours suivant la réception de l'avis.

**11.** L'ingénieur qui, pour un motif sérieux, ne peut pas recevoir l'inspecteur doit l'en informer et convenir avec lui d'une nouvelle date pour la tenue de l'inspection.

L'ingénieur doit fournir toute pièce justifiant le report de la tenue de l'inspection.

À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection a lieu dans les 14 jours de la date à laquelle elle était initialement prévue.

**12.** L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection doit être présent à moins d'en être dispensé par l'inspecteur.

**13.** L'inspecteur peut ajourner l'inspection et convenir avec l'ingénieur de la date, de l'heure et du lieu où elle se poursuivra.

À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection ne peut pas être remise plus de 14 jours après l'ajournement.

**14.** L'inspecteur rédige un rapport d'inspection faisant état de ses constats et de ses conclusions qu'il transmet au comité dans les 30 jours de la fin de l'inspection.

## SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**15.** Outre un stage ou un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'ingénieur l'obligation de compléter une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° la réussite d'une entrevue dirigée ou d'un examen que lui fait passer l'Ordre;

2° la lecture dirigée d'un ouvrage ou d'un article;

3° la réussite d'une activité de formation autre qu'un cours ou, si elle ne fait pas l'objet d'une évaluation, la participation à une telle activité;

4° la participation à un mentorat.

**16.** Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration d'imposer une ou plusieurs obligations, il transmet à l'ingénieur une copie de ce rapport.

Le comité peut également transmettre à l'ingénieur des commentaires sur son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1<sup>o</sup> demander à l'ingénieur de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2<sup>o</sup> demander à un inspecteur de procéder à une visite de contrôle auprès de l'ingénieur afin de vérifier la correction des lacunes identifiées dans le rapport.

**17.** Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration d'imposer une ou plusieurs obligations à l'ingénieur, il transmet à ce dernier :

1<sup>o</sup> une copie de ce rapport;

2<sup>o</sup> une copie de tout rapport d'expert produit dans le cadre de l'inspection;

3<sup>o</sup> un avis contenant l'information suivante :

*a)* les recommandations qu'il entend formuler au Conseil d'administration quant à l'opportunité de lui imposer une ou plusieurs obligations;

*b)* une mention l'informant de son droit de se faire entendre par le comité ou de lui présenter des observations écrites.

**18.** L'ingénieur qui désire être entendu ou présenter des observations écrites doit en informer le comité dans les 14 jours qui suivent la date de la réception des documents visés à l'article 17.

Les observations écrites doivent être transmises dans le délai indiqué par le comité, lequel est d'au moins 21 jours suivant la date de la réception des documents visés à l'article 17.

**19.** Le comité avise l'ingénieur qui désire être entendu de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins 7 jours avant la tenue de celle-ci.

**20.** Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'ingénieur ou du comité.

**21.** Si l'ingénieur ne se prévaut pas du droit de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

**22.** Le comité fait ses recommandations au Conseil d'administration par écrit et les motive. S'il recommande l'imposition d'une ou de plusieurs obligations, le comité précise le délai pour y satisfaire.

**23.** Le comité transmet dans les plus brefs délais ses recommandations à l'ingénieur ainsi qu'au Conseil d'administration.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**24.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 7).

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67477

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Ingénieurs — Stages et cours de perfectionnement des ingénieurs

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 24 octobre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des ingénieurs

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. j)

1. Le nombre d'années qui donnent ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.
2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), le cas de l'ingénieur qui reprend l'exercice de la profession après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans, malgré qu'il soit demeuré inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs (chapitre I-9, r. 12).
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67476

## Avis d'adoption

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1)

### Office des personnes handicapées du Québec — Règlement intérieur

Au cours de sa 202<sup>e</sup> séance, tenue à Drummondville les 26 et 27 octobre 2017, le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec a adopté de consentement le Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec, en vertu de l'article 33 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1). Le Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec est annexé au présent avis. Il remplace le Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec paru à la *Gazette officielle*, partie 2, le 3 décembre 2008.

Le président du conseil  
d'administration,  
MARTIN TRÉPANIÉ

La directrice générale,  
ANNE HÉBERT

## Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec

(c. E-20.1, r. 5)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1, a. 33)

### SECTION I FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil tient ses séances au siège de l'Office ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.
2. Les séances du conseil ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins quatre fois par année.
3. Une séance est convoquée à la demande du président ou du directeur général.

Le président doit ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de cinq membres ayant le droit de vote et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, la séance est alors convoquée sur l'ordre de ces membres.

4. Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire transmet à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, un avis écrit, au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance. Cet avis indique où et quand se tient la séance. Doit être joint à cet avis un ordre du jour.

En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être donné, avec mention des sujets à être discutés, par courriel, par télégramme, par télécopieur ou par téléphone, dans un délai de 24 heures.

Les documents pertinents à la tenue d'une séance, autres que l'ordre du jour, doivent, autant que possible, être transmis en même temps que l'avis de convocation.

Ils peuvent l'être par la poste, par télécopieur ou par courriel, selon le souhait des membres. Ils doivent l'être dans le format adapté à leurs besoins.

5. Un membre peut renoncer à l'avis de convocation à une séance. Sa seule présence à la séance équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'il ne soit là pour contester la régularité de la convocation.

En cas d'urgence, les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

**6.** Les séances du conseil sont présidées par le président.

**7.** Les décisions de l'Office se prennent à la majorité des membres présents ayant le droit de vote ou, en cas d'égalité des voix, par le vote prépondérant du président.

**8.** Un membre ayant le droit de vote ne peut se faire représenter ni exercer son vote par procuration.

**9.** Ne peut être ajouté à l'ordre du jour d'une séance un sujet d'importance susceptible de débats ou de décision qu'avec l'accord de tous les membres.

Ne peuvent être discutés à une séance convoquée d'urgence que les sujets mentionnés lors de l'avis de convocation.

**10.** Un membre peut, pendant une séance, donner avis de tout sujet qu'il souhaite voir inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Le secrétaire doit faire mention de cette intervention dans le procès-verbal de la séance.

**11.** Toute proposition doit être dûment appuyée pour être prise en considération. En cas d'élection, l'acceptation de la personne proposée suffit.

Toute proposition est sujette à des amendements. Il doit être disposé des amendements avant la proposition principale.

**12.** Le vote se prend verbalement ou à main levée. Il peut également être pris, à la demande du président ou de la majorité des membres présents, par scrutin secret.

**13.** En cas d'élection, le vote se prend par scrutin secret. À moins que le conseil n'en décide autrement, le président et le secrétaire agissent d'office comme président d'élection et scrutateur.

**14.** À moins que le scrutin ne soit demandé, la déclaration du président qu'une résolution a été adoptée de consentement, à l'unanimité, à la majorité, par son vote prépondérant ou qu'elle n'a pas été adoptée fait preuve sans autre formalité.

**15.** Une séance peut être ajournée par résolution à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis ne doive être transmis aux membres qui assistaient à la séance.

**16.** Une résolution signée par tous les membres ayant le droit de vote a le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une séance dûment convoquée et tenue.

Cette résolution est rapportée au procès-verbal de la séance qui suit.

**17.** Une résolution est exécutoire à partir du moment de son adoption à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le directeur général peut également suspendre l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance. Il doit en informer aussitôt le président et expliquer lors de la séance subséquente du conseil pourquoi il a suspendu l'exécution de la résolution.

## SECTION II FONCTIONNEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF

**18.** Le comité exécutif tient ses séances au siège de l'Office ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

**19.** Les séances du comité exécutif ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige.

**20.** Une séance du comité exécutif est convoquée à la demande du président ou du directeur général.

Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire convoque les membres du comité, au moins 24 heures avant la tenue de la séance.

**21.** Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président et le directeur général.

## SECTION III FONCTIONS ET POUVOIRS

**22.** Le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> prendre position sur toute matière qui concerne les personnes handicapées et formuler des recommandations ou des avis destinés à améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer ainsi pleinement à la vie en société;

2<sup>o</sup> conseiller le directeur général sur toute matière qu'il porte à son attention;

3<sup>o</sup> s'enquérir de toute matière qu'il juge importante;

4<sup>o</sup> définir, en fonction de la mission, des devoirs et des pouvoirs de l'Office, ses orientations stratégiques et ses objectifs et, dans cette mesure et à cette fin, approuver notamment :

— son plan d'action, sa déclaration de services, son plan stratégique et son rapport annuel de gestion;

— les programmes et les politiques associés à sa mission;

— son organisation générale;

5<sup>o</sup> s'assurer que l'allocation des effectifs reflète les orientations stratégiques et les objectifs de l'Office et, à cette fin, conseiller et supporter le directeur général;

6<sup>o</sup> adopter les règlements prévus par la Loi;

7<sup>o</sup> adopter le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil;

8<sup>o</sup> choisir le vice-président;

9<sup>o</sup> nommer annuellement les membres du comité exécutif dont la Loi prévoit la nomination;

10<sup>o</sup> former des comités pour l'étude de questions particulières et désigner la personne qui préside un comité ainsi formé;

11<sup>o</sup> adopter, à titre indicatif, le calendrier annuel de ses séances.

**23.** Le comité exécutif a pour fonctions :

1<sup>o</sup> d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le conseil et de prendre les décisions à cette fin;

2<sup>o</sup> de soumettre au conseil le résultat de ses discussions et travaux;

3<sup>o</sup> de conseiller le président pour la préparation des séances du conseil.

**24.** Le président en outre des responsabilités et pouvoirs prévus par la Loi :

1<sup>o</sup> préside, avec impartialité et en favorisant la recherche de consensus, les séances du conseil et du comité exécutif et invite à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;

2<sup>o</sup> voit au bon fonctionnement du conseil et du comité exécutif;

3<sup>o</sup> prépare, avec l'assistance du directeur général, l'ordre du jour des séances du conseil et du comité exécutif;

4<sup>o</sup> décide de la procédure qui doit être suivie aux séances du conseil et du comité exécutif, dans le respect des règles prévues par la Loi et le présent règlement;

5<sup>o</sup> analyse avec le directeur général les questions soumises au conseil;

6<sup>o</sup> assure en tout temps l'interface entre le conseil et le directeur général;

7<sup>o</sup> assure le suivi des décisions du conseil;

8<sup>o</sup> assure le respect du code d'éthique et de déontologie des membres du conseil;

9<sup>o</sup> représente l'Office ou, à cette fin, délègue des membres ayant le droit de vote, lors d'événements où les prises de position du conseil doivent être exposées et lors de certaines cérémonies ou activités de relations publiques.

**25.** Le directeur général en outre des responsabilités et pouvoirs prévus par la Loi :

1<sup>o</sup> représente l'Office, notamment auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et des organismes publics ou privés dans toute matière relative à la mise en œuvre de la Loi;

2<sup>o</sup> fournit au ministre responsable de l'application de la Loi tout renseignement que celui-ci requiert quant à ses opérations;

3<sup>o</sup> assiste le président pour la préparation de l'ordre du jour des séances du conseil et du comité exécutif;

4<sup>o</sup> procure le soutien nécessaire au bon fonctionnement du conseil et de ses comités, notamment en mettant à leur disposition des moyens adaptés permettant à tous de communiquer entre eux;

5<sup>o</sup> procure aux membres le soutien nécessaire lors d'activités de représentation;

6<sup>o</sup> élabore les documents nécessaires aux prises de position, aux recommandations, aux avis et à la définition des orientations stratégiques et des objectifs de l'Office;

7<sup>o</sup> informe le président de façon générale et régulière des affaires de l'Office;

8° s'assure que les décisions du conseil soient exécutées;

9° informe le président de toute situation relative à l'application du code d'éthique et de déontologie des membres du conseil;

10° prépare et présente au conseil un état de l'allocation des effectifs en fonction des besoins relatifs à la mise en œuvre de la Loi, des orientations stratégiques et des objectifs de l'Office;

11° représente l'Office auprès des autorités gouvernementales en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

12° s'assure du respect des exigences gouvernementales applicables à la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'Office;

13° élabore les politiques internes de gestion et s'assure qu'elles soient appliquées par le personnel de l'Office;

14° coordonne l'élaboration des objectifs de chaque unité administrative;

15° formule les principes de gestion et s'assure qu'ils soient appliqués et suivis par les gestionnaires;

16° préside le comité de gestion de l'Office.

#### SECTION IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**26.** Le procès-verbal de chaque séance du conseil et du comité exécutif est rédigé et signé par le secrétaire.

**27.** Le procès-verbal contient un exposé des délibérations et, à la demande d'un membre, la teneur des propos que ce dernier désire y faire consigner. Il fait également mention des dissidences et des abstentions lors d'un vote pris verbalement ou à main levée.

Le procès-verbal contient de plus le texte des résolutions adoptées lors de la séance.

**28.** Les documents et les copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives sont certifiés par le secrétaire.

**29.** Le secrétaire conserve les archives et détient le sceau de l'Office à son siège.

**30.** Le directeur général peut faire au nom de l'Office une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement. Il peut instituer au nom de l'Office une procédure judiciaire ou répondre à une telle procédure.

**31.** Le directeur général peut, sous sa surveillance et son contrôle, déléguer, soit généralement ou spécialement, certains de ses pouvoirs, dont celui de signer un document ou un engagement financier, à un gestionnaire ou à un membre du personnel de l'Office. Cette délégation peut être faite dans un plan ou une politique interne de gestion.

**32.** Un document qui requiert la signature de l'Office est signé par le président ou le directeur général, conformément à leurs responsabilités et pouvoirs respectifs.

La signature du président, ainsi que celle du directeur général ou de son délégué, peut être écrite, gravée, imprimée, lithographiée ou autrement reproduite.

**33.** Le siège de l'Office est situé au 309, rue Brock, Drummondville.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**34.** Le présent règlement remplace le Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec (LRLQ, E-20.1, r. 4).

**35.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67475

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2)

#### Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ces modifications visent, dans une perspective de protection du public, à hausser l'indemnité maximale payable à même le fonds d'indemnisation du courtage immobilier à 100 000 \$ par réclamation à l'égard de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds commis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à augmenter le délai de recevabilité d'une réclamation à deux ans de la connaissance de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Charlebois, avocate, Affaires juridiques et Greffe, Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 4905, boulevard Lapinière, bureau 2200, Brossard (Québec) J4Z 0G2, par téléphone au numéro 1 800 440-7170, par télécopieur au numéro 450 676-7801 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: [icharlebois@oaciq.com](mailto:icharlebois@oaciq.com)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux

institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: [richard.boivin@finances.gouv.qc.ca](mailto:richard.boivin@finances.gouv.qc.ca)

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 15<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7 du Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (chapitre C-73.2, r. 5) est modifié par le remplacement de « dans l'année où le réclamant a » par « au plus tard deux ans après que le réclamant ait eu ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 35 000 \$ » par « 100 000 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 1<sup>er</sup> mai 2010 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2018 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « l'article 37 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1, r. 1) » par « la réglementation applicable à la date de la commission de l'acte ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

67485

## Projet de règlement

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7)

### Optométristes

#### — Médicaments et soins oculaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser, adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer (chapitre O-7, r. 10) et le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11). Il a pour objet d'actualiser la liste des médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et d'autoriser la prestation de certains soins oculaires, et ce, pour tenir compte de l'évolution des pratiques cliniques et du programme de formation universitaire en optométrie.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Martine de Billy, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, poste 341; numéro de télécopieur: 418 643-0973; courriel: martine.de-billy@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des optométristes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7, a. 19.4)

### SECTION I

#### MÉDICAMENTS QU'UN OPTOMÉTRISTE PEUT ADMINISTRER

**1.** Un optométriste titulaire d'un permis visé au premier alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7) peut administrer les médicaments et substances mentionnés à l'annexe I aux seules fins de l'examen des yeux.

### SECTION II

#### MÉDICAMENTS QU'UN OPTOMÉTRISTE PEUT ADMINISTRER ET PRESCRIRE POUR DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET LES SOINS OCULAIRES QU'IL PEUT DISPENSER

**2.** La présente section ne s'applique qu'aux optométristes titulaires d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7).

**3.** Un optométriste peut administrer et prescrire les médicaments et substances mentionnés à l'annexe I aux fins du traitement d'une condition de faible morbidité de l'œil et de ses annexes ou de toute autre condition prévue au présent règlement.

**4.** Aux fins du traitement d'une condition de faible morbidité de l'œil et de ses annexes ou de la prévention d'une telle condition, un optométriste peut dispenser les soins oculaires suivants :

1° soins non chirurgicaux liés au segment antérieur de l'œil et de ses annexes;

2° extraction des corps étrangers de la surface de l'œil et soins complémentaires requis à la suite de l'extraction;

3° occlusion des points lacrymaux;

4° traitement des glandes de Meibomius et des cils, par voie thermique, mécanique ou manuelle;

5° application de lentilles cornéennes thérapeutiques.

**5.** Sous réserve de l'article 6, un optométriste peut administrer et prescrire un médicament antiglaucomateux pour le traitement d'une condition de glaucome lorsque les exigences suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> il s'agit d'une condition pouvant être décrite comme suit :

- a) glaucome suspecté;
- b) glaucome débutant;
- c) glaucome induit par effets secondaires d'un usage des stéroïdes;

2<sup>o</sup> il a accès à l'instrumentation appropriée aux fins de l'évaluation de cette condition.

Un optométriste qui administre ou prescrit un médicament antiglaucomeux conformément au premier alinéa doit, par la suite, diriger le patient vers un médecin ophtalmologiste pour que ce dernier assure le suivi médical.

**6.** Dans le cas où le suivi d'un patient est assuré par un médecin ophtalmologiste, l'administration ou la prescription d'un médicament antiglaucomeux par l'optométriste doit correspondre au traitement établi par ce médecin ou être conforme au plan de suivi conjoint convenu avec ce dernier et inscrit au dossier du patient.

**7.** Malgré l'article 5, un optométriste peut administrer et prescrire un médicament antiglaucomeux pour le traitement de toute condition de glaucome s'il a obtenu, préalablement à chaque administration ou à chaque prescription, l'accord d'un médecin ayant déjà évalué le patient ou qui accepte de recevoir ce dernier en consultation. Il doit alors inscrire au dossier du patient le nom et le numéro de permis du médecin dont il a obtenu l'accord.

**8.** Lorsqu'il administre ou prescrit un médicament ou lorsqu'il dispense des soins oculaires, un optométriste doit diriger vers un médecin le patient si la condition de ce dernier ne répond pas adéquatement au traitement dans les délais reconnus ou anticipés et chaque fois où l'intérêt du patient l'exige. Il doit aussi le faire lorsque les signes et symptômes suggèrent une condition autre que celle visée à l'article 3 ou qui nécessite une prise en charge par un médecin, soit notamment dans les cas où il y a présence :

- 1<sup>o</sup> d'un ulcère infectieux atteignant l'aire centrale de la cornée;
- 2<sup>o</sup> de dendrites épithéliales avec atteinte stromale;
- 3<sup>o</sup> d'une inflammation sectorielle de l'épiscière avec ischémie ou fonte;
- 4<sup>o</sup> d'une inflammation atteignant la chambre antérieure avec présence d'hypopions, de vitrite ou de lésions atypiques de la cornée;
- 5<sup>o</sup> de glaucome autre que ceux pour lesquels il est autorisé à intervenir en application de l'article 5.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer (chapitre O-7, r. 10) et le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I (a. 1 et 2)

**1.** Tous les médicaments ophtalmiques topiques, à l'exclusion de la cocaïne et des préparations antibiotiques magistrales, sous réserve des restrictions suivantes :

1<sup>o</sup> les immunosuppresseurs, uniquement pour le traitement de la sécheresse oculaire;

2<sup>o</sup> sauf pour les fins visées aux articles 5 à 7 du règlement, les antiglaucomeux suivants utilisés uniquement pour les fins suivantes :

- a) les miotiques, pour l'examen des yeux;
- b) les analogues de prostaglandine, pour le traitement de l'hypotrichose.

**2.** Les médicaments oraux suivants :

1<sup>o</sup> les antibiotiques, à l'exclusion des préparations magistrales, uniquement pour le traitement de cas où il y a atteintes des paupières, selon le protocole établi par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

2<sup>o</sup> les antiviraux, uniquement pour le traitement d'herpès oculaire, selon un algorithme clinique reconnu et pour une période continue maximale d'une année.

**3.** Tout autre médicament, vitamine ou produit de santé naturel, topique et oral, qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

**4.** Toute combinaison des médicaments, des vitamines et des produits de santé naturels de la présente annexe est permise sous réserve des restrictions prévues à l'annexe qui leur sont applicables.

## Projet de règlement

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7)

### Optométristes

#### — Normes de délivrance et de détention des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments (chapitre O-7, r. 13) et le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14). Il a pour but de déterminer les normes de délivrance et de détention des permis autorisant les optométristes à effectuer les activités prévues au Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser. Ce dernier règlement, également publié à titre de projet à la présente partie, vise, pour sa part, à actualiser la liste des médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et à autoriser la prestation de certains soins oculaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 505, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone: 514 499-0524 ou 1 888 499-0524; numéro de télécopieur: 514 499-1051; courriel: m.laverdiere@ooq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils

pourront également l'être à l'Ordre des optométristes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7, a. 19.2)

### SECTION I

#### DÉLIVRANCE DES PERMIS

**1.** Un permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux et un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires sont délivrés à un membre de l'Ordre des optométristes du Québec qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis, présentée sur le formulaire prévu à cette fin;

2<sup>o</sup> il a acquitté les frais de délivrance du permis prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

3<sup>o</sup> il a complété avec succès, au cours des 4 années précédant l'année de sa demande, dans le cadre d'un programme de formation d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu équivalent par le Conseil d'administration, une formation comportant un minimum de 145 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires;

4<sup>o</sup> il a complété avec succès la formation en soins immédiats en réanimation (SIR) pour professionnel de la santé de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC.

**2.** Les permis visés à l'article 1 sont également délivrés à un membre de l'Ordre qui satisfait aux autres conditions prescrites à cet article, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au

paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a complété avec succès le programme de formation prévu à l'article 3;

2<sup>o</sup> il est titulaire, à l'extérieur du Québec, d'une autorisation légale d'administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux et d'administrer et de prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires suivant des conditions et modalités comparables à celles prévues par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (*inscrire ici la référence*).

3. Le programme de formation doit être approuvé par le Conseil d'administration et il doit comporter un minimum de 145 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires, offerts par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal ou par un autre établissement d'enseignement dont les normes respectent celles de l'Accreditation Council on Optometric Education.

## SECTION II PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT

4. L'optométriste titulaire d'au moins un des permis visés à l'article 1 doit, pour chaque période de référence, mettre à jour ses connaissances en participant au programme de perfectionnement approuvé par le Conseil d'administration et prévu à l'article 5.

Dans la présente section, on entend par «période de référence», toute période de trois ans débutant à une date déterminée par le Conseil d'administration.

5. Le programme de perfectionnement doit prévoir 30 heures de formation théorique ou clinique se rapportant aux matières visées à l'article 3.

6. Dans le cas d'un optométriste qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence, le nombre d'heures du programme de perfectionnement est établi au prorata de chaque mois, complet ou non, d'inscription au cours de cette période.

7. Est dispensé de l'obligation de participer au programme de perfectionnement pour une période de référence en cours, l'optométriste qui est inscrit au tableau de l'Ordre à compter du 30<sup>e</sup> mois suivant le début de cette même période de référence.

8. Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 s'applique au programme de perfectionnement visé dans la présente section s'il est offert par l'Ordre, compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le Conseil d'administration doit suspendre le permis visé à l'article 1 dont est titulaire l'optométriste qui ne peut établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement. Cette suspension ne peut se prolonger au-delà d'une période de 60 jours.

10. À l'expiration de la période au cours de laquelle le permis est suspendu, le Conseil d'administration doit annuler le permis si l'optométriste ne peut pas établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement.

11. L'optométriste dont le permis a été annulé doit se soumettre de nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévues à l'article 1.

## SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments (chapitre O-7, r. 13) et le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14).

13. L'optométriste titulaire uniquement du permis délivré en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments (chapitre O-7, r. 13), est réputé avoir obtenu la délivrance de ce permis en application de l'article 1.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de son permis en application des articles 9 et 10.

14. L'optométriste titulaire du permis délivré en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14), est réputé avoir obtenu la délivrance des permis visés à l'article 1.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de ses permis en application des articles 9 et 10.

Jusqu'à l'obtention d'une attestation de l'Ordre suivant laquelle il a complété le programme de perfectionnement prévu à la section II, l'optométriste peut, à titre de titulaire du permis l'habilitant à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires, poser uniquement les actes autorisés par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11), et ce, tel qu'il se lisait le (*inscrire ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser*).

**15.** L'optométriste qui satisfait aux conditions de l'article 1, mais qui a complété le programme de formation qui y est visé avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 obtient la délivrance des permis visés à cet article.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de ses permis en application des articles 9 et 10.

Jusqu'à l'obtention d'une attestation de l'Ordre suivant laquelle il a complété le programme de perfectionnement prévu à la section II, l'optométriste peut, à titre de titulaire du permis l'habilitant à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires, poser uniquement les actes autorisés par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11), et ce, tel qu'il se lisait le (*inscrire ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser*).

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67479

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3)

### Sécurité du Réseau électrique métropolitain

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de préciser les mesures qui seront mises en place pour s'assurer que le Réseau électrique métropolitain soit exploité de manière sécuritaire et diminuer les risques d'incendie et d'accidents. L'exploitant conserve la latitude, en conformité avec la loi, de mettre en place des règles de sécurité supplémentaires pour assurer la protection du public.

Le projet de règlement vise également à préciser les types de travaux affectant le Réseau qui seront sujets à la publication d'un avis préalable, ainsi qu'à préciser la teneur et la périodicité des rapports de trafic et des rapports d'accident qui devront être transmis par l'exploitant.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le volet sécurité, les dispositions proposées portent essentiellement sur les éléments qui suivent.

Le projet de règlement prévoit les règles minimales de prudence qui s'imposent aux usagers ainsi qu'aux personnes qui circulent à proximité des installations du Réseau.

Au regard de l'exploitant, les obligations introduites portent notamment sur les mesures préventives à appliquer en vue de surveiller et de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel roulant, les voies de guidage et les équipements.

L'exploitant sera tenu de maintenir un système de gestion des compétences du personnel. Le système de gestion de la sécurité, le dossier de sécurité et le système de commande et de contrôle de la circulation exigés concourront chacun à rendre plus sécuritaire l'exploitation du Réseau, tout au long de sa durée de vie, en aidant à prévenir les différents types d'incidents découlant de risques naturels, techniques et anthropiques susceptibles d'affecter le Réseau. L'exploitant devra former un comité de sécurité permanent. Un audit externe indépendant périodique du système de gestion de la sécurité sera également exigé.

Un plan de mesures d'urgence devra être adopté, les dispositions réglementaires proposées précisant les différentes matières devant au moins être comprises dans un tel plan. Par ailleurs, l'exploitant devra en tout temps contrôler et maintenir en état de fonctionnement un système de communication accessible à son personnel et aux usagers du Réseau, permettant de communiquer avec le centre de contrôle.

Par les obligations qu'il prévoit, ce projet de règlement comporte certains impacts financiers pour l'exploitant. Néanmoins, ces impacts sont comparables à ceux supportés par d'autres exploitants de systèmes de transport terrestre guidé également tenus à l'application de normes en vue d'assurer la sécurité du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Marc Bissonnette, directeur du transport ferroviaire, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1 (tél. 418 646-6416; courriel : jean-marc.bissonnette@transports.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700 boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable  
et de l'Électrification des transports,*  
ANDRÉ FORTIN

## Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3, a. 50 et a. 52 à 54)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement concourt, de concert avec les autres moyens mis en place par l'exploitant, à assurer l'exploitation sécuritaire du Réseau électrique métropolitain, en prévenant notamment les risques d'incendie et d'accident.

Ses dispositions précisent également la teneur et la périodicité des rapports de trafic et des rapports d'accident qui devront être transmis par l'exploitant, de même qu'elles déterminent les types de travaux et de modifications apportés au Réseau dont la réalisation est sujette à

la publication d'un avis préalable en vertu des articles 5 et suivants de la Loi sur le transport terrestre guidé (chapitre S-3.3).

**2.** Une référence au Réseau électrique métropolitain s'entend du Réseau visé à l'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02).

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1<sup>o</sup> le « Réseau » comprend notamment :

a) les infrastructures, tels les voies de guidage, les ouvrages d'art, les appareils de voies, les centres d'entretien, les dépôts pour l'entreposage du matériel roulant et les stations;

b) les installations techniques et de sécurité, tels les systèmes d'aide à l'exploitation, la signalisation, les installations de traction pour alimenter en énergie électrique le matériel roulant, ainsi que les installations de commande, de contrôle et de communication;

c) le matériel roulant;

d) les systèmes critiques, soit les systèmes dont une panne ou un dysfonctionnement peut avoir des conséquences graves, comme la mort, des blessures graves ou des dégâts matériels importants;

e) un site d'exploitation, à même une emprise sécurisée, correspondant à la superficie occupée par les voies de guidage sur un site dédié, sans passage à niveau ni interférence avec une voie publique, qui est délimité par une barrière physique et des accès sécurisés permettant le mouvement automatique et sécuritaire du système de transport guidé automatisé, sans conducteur.

2<sup>o</sup> l'« exploitation » comprend l'ensemble des activités d'opération du matériel roulant et des systèmes ainsi que les activités d'entretien de ce matériel, des équipements, des systèmes et des infrastructures du Réseau.

### CHAPITRE II CODE DE SÉCURITÉ

#### SECTION I OBLIGATIONS DES USAGERS ET DES TIERS

**3.** Sans restreindre l'application des articles 24, 27 et 37 à 39 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3), il est interdit à toute personne, à moins d'autorisation de l'exploitant :

1° de se trouver sur le chemin d'un matériel roulant en mouvement;

2° de se tenir sur les côtés, en dessous ou sur le toit d'un matériel roulant en mouvement;

3° de gêner ou d'entraver le fonctionnement des mécanismes de barrières ou d'accès sécurisés mis en place par l'exploitant;

4° de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est lié à l'exploitation du Réseau et réservé au personnel de l'exploitant;

5° de se trouver dans un endroit réservé au personnel de l'exploitant;

6° de transporter, déposer ou abandonner des matières dangereuses, notamment des explosifs et des pièces pyrotechniques, dans le matériel roulant, de même que dans l'emprise sécurisée.

## SECTION II OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

### *§1. Mesures de précaution dans l'exploitation du Réseau*

#### 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**4.** Dans l'application du Code de sécurité et des responsabilités qui lui reviennent pour assurer la sécurité du Réseau, l'exploitant prend particulièrement en compte les éléments suivants :

1° l'importance d'une gestion centralisée des communications, des systèmes et des équipements du Réseau;

2° une gestion adéquate des déplacements et des transferts des usagers du Réseau;

3° le caractère stratégique des mesures de gestion et de contrôle appliquées au matériel roulant du Réseau, notamment en lien avec la localisation, la surveillance de la vitesse, l'autorisation du mouvement et l'arrêt du matériel roulant;

4° la nécessité d'une gestion rigoureuse de la sécurité de l'emprise, des stations, des voies de guidage du Réseau, ainsi que des moyens d'évacuation;

5° l'importance d'une répartition claire des responsabilités à l'interne en lien avec la sécurité et la disponibilité de moyens de communication fiables entre les personnes, dans tous les lieux du Réseau;

6° la mise en place de moyens alternatifs et de mesures de mitigation afin de maintenir le niveau de sécurité des opérations du Réseau en cas de panne ou d'un dysfonctionnement des équipements ou d'un système automatisé.

**5.** L'exploitant doit prendre des mesures appropriées pour aviser les usagers du Réseau de l'interdiction d'y transporter des matières dangereuses.

**6.** L'exploitant doit s'assurer :

1° que le Réseau demeure exempt de passages à niveau et libre de toute interférence avec une voie publique;

2° que la possibilité d'accéder à l'emprise et aux voies de guidage soit limitée en tout temps par une barrière physique et des accès sécurisés;

3° de la disponibilité et de la fonctionnalité des moyens d'évacuations des tunnels, des voies de guidage et du matériel roulant du Réseau.

**7.** L'exploitant doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile liée à l'exploitation du Réseau. Le montant minimum d'assurance que l'exploitant doit souscrire est de 100 000 000 \$ et le montant de la franchise ne peut excéder 5 000 000 \$.

#### 2. — SYSTÈME DE COMMANDE ET DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

**8.** L'exploitant élabore et met en application des mesures appropriées pour la commande et le contrôle de la circulation du matériel roulant servant au déplacement des usagers et du matériel roulant de service.

Le système de commande et de contrôle de la circulation doit assurer le mouvement sécuritaire du matériel roulant, peu importe sa position, sa direction et l'état des infrastructures du Réseau.

En plus des mesures applicables en situation normale, le système doit être adapté pour pouvoir faire face aux perturbations ou aux pannes partielles ou complètes des différents systèmes.

**9.** À moins que des mesures de contournements sécuritaires ne soient appliquées, le dysfonctionnement ou la perte d'usage des équipements de commande ou de contrôle doit provoquer l'arrêt immédiat du mouvement du matériel roulant sur le Réseau.

**10.** Le système de commande et de contrôle de la circulation doit permettre de détecter la présence et de localiser tout matériel roulant sur les voies de guidage.

**11.** L'exploitant assure l'entretien et vérifie le bon fonctionnement des équipements liés à la commande et au contrôle de la circulation. Il prend sans délai des mesures pour apporter des correctifs, lorsqu'une défectuosité qui menace la sécurité est portée à son attention.

**12.** L'exploitant doit périodiquement soumettre chaque élément du système de commande et de contrôle de la circulation qu'il utilise sur le Réseau à une vérification technique de sécurité effectuée par une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires au diagnostic et à la réparation de défectuosités.

**13.** L'exploitant effectue un audit externe indépendant de sécurité tous les trois ans pour vérifier la conformité aux procédures, aux règles et aux normes en matière de sécurité prévues par le système de commande et de contrôle de la circulation, ainsi qu'aux dispositions de la présente sous-section.

### 3. — *ENTRETIEN DU MATÉRIEL ROULANT ET DES ÉQUIPEMENTS*

**14.** L'exploitant élabore et met en application des procédures appropriées prévoyant des tests de fonctionnement quotidiens du matériel roulant utilisé pour le déplacement des usagers.

Les procédures élaborées doivent préciser celles qui s'appliquent à tout matériel roulant lorsque des défectuosités y ont été détectées.

**15.** L'exploitant ne peut permettre la circulation d'un matériel roulant sur la voie de guidage, ailleurs que dans un atelier d'entretien, s'il n'est pas muni d'un dispositif, en bon état de fonctionnement, permettant d'assurer son immobilisation complète à tout endroit et en toute circonstance.

**16.** L'exploitant assure l'entretien et vérifie le bon fonctionnement des équipements liés au matériel roulant. Il prend sans délai des mesures pour apporter des correctifs, lorsqu'une défectuosité qui menace la sécurité est portée à son attention.

**17.** L'exploitant doit périodiquement soumettre chaque matériel roulant qu'il utilise sur le Réseau à une vérification technique de sécurité effectuée par une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires au diagnostic et à la réparation des défectuosités.

**18.** L'exploitant doit périodiquement soumettre chaque équipement qui contribue à la sécurité de l'utilisation du matériel roulant à une vérification technique de sécurité

effectuée par une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires au diagnostic et à la réparation des défectuosités.

**19.** L'exploitant effectue un audit externe indépendant de sécurité tous les trois ans pour vérifier la conformité aux procédures prévoyant les tests de fonctionnement du matériel roulant, ainsi qu'aux autres mesures de contrôle de sécurité applicables au matériel roulant et aux équipements.

### 4. — *ENTRETIEN DES VOIES DE GUIDAGE*

**20.** L'exploitant doit s'assurer que les voies de guidage bénéficient de mesures régulières de vérification et d'entretien.

**21.** Avant d'entreprendre des travaux d'entretien sur une voie de guidage, la personne qui dirige ces travaux doit en informer le responsable de l'exploitation et obtenir son autorisation.

**22.** Le responsable de l'exploitation doit, avant d'autoriser des travaux sur une voie de guidage, garantir la sécurité de la zone où s'effectueront les travaux.

**23.** Une inspection visuelle des voies de guidage de tous les tronçons des voies principales doit être effectuée avant la mise en service quotidienne du Réseau en vue de vérifier le bon état des voies et de s'assurer qu'elles sont dégagées de tout obstacle pouvant perturber le service et la circulation.

**24.** En cas de détection d'un dysfonctionnement ou d'une anomalie sur une voie de guidage, le responsable de l'exploitation ne doit pas autoriser l'ouverture du service sans avoir mis en œuvre les mesures de réduction de risques applicables.

**25.** L'exploitant effectue un audit externe indépendant de sécurité tous les trois ans pour vérifier la conformité aux mesures liées à l'entretien et à la sécurité des voies de guidage et pour vérifier si les normes appliquées sont toujours suffisantes pour assurer la sécurité.

### 5. — *SYSTÈMES DE COMMUNICATION*

**26.** L'exploitant doit en tout temps contrôler et maintenir en bon état un système de communication sur l'emprise sécurisée du Réseau afin que le personnel de terrain, les usagers du Réseau et le centre de contrôle puissent communiquer en toutes circonstances.

**27.** En plus de permettre les communications internes entre tous les utilisateurs du système, le système de communication mis en place par l'exploitant doit être conçu de manière à au moins permettre :

1<sup>o</sup> l'identification ou la localisation des personnes qui accèdent au système de communication;

2<sup>o</sup> une couverture complète des tunnels, des voies et des stations du Réseau;

3<sup>o</sup> la communication bidirectionnelle avec le centre de contrôle, y compris pour les usagers du Réseau;

4<sup>o</sup> la possibilité de communiquer aux usagers des informations en matière de sécurité;

5<sup>o</sup> l'enregistrement de l'information.

**28.** À moins qu'un membre du personnel équipé d'un moyen de communication ne soit présent, peut seul être utilisé pour effectuer le service passager, le matériel roulant équipé d'un système fonctionnel permettant aux usagers de communiquer avec le centre de contrôle.

**29.** Tous les autres lieux accessibles au public doivent être pourvus de moyen de communication, accessible aux usagers, leur permettant de communiquer avec le centre de contrôle. À défaut, un membre du personnel désigné, équipé d'un moyen de communication, doit être présent.

**30.** Toute personne exerçant une fonction essentielle à la sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, avoir en sa possession un équipement de communication.

## 6. — GESTION DES COMPÉTENCES ET RÔLE DU PERSONNEL

**31.** Tout employé de l'exploitant est tenu de lui signaler sans délai, par le moyen de communication qu'il juge le plus approprié, toute situation qui lui paraît présenter une menace sérieuse à la sécurité des biens ou des personnes.

L'exploitant prend les mesures nécessaires en vue d'aviser les membres de son personnel de l'importance de cette obligation et pour les informer de la personne à rejoindre lorsqu'ils constatent une menace à la sécurité.

**32.** L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un processus de gestion des compétences permettant de s'assurer que tous les employés assumant une responsabilité dans le cadre du système de gestion de la sécurité et du plan de mesures d'urgence disposent des compétences et de la formation requises pour parvenir à atteindre les objectifs fixés, de manière sûre, efficace et efficiente, quelles que soient les circonstances.

L'exploitant doit veiller à maintenir le niveau de compétence et de connaissance de ce personnel.

## §2. Mesures générales de contrôle et de suivi de la sécurité

### 1. — CONSTITUTION ET MISE À JOUR DU DOSSIER DE SÉCURITÉ

**33.** Dans le cadre de la mise en exploitation du Réseau ou de toute modification substantielle du Réseau, l'exploitant doit élaborer un dossier de sécurité qui présente les principales caractéristiques techniques et fonctionnelles des infrastructures, des équipements et des systèmes ainsi que l'appréciation des risques de toute nature pouvant affecter le Réseau, incluant ceux liés à l'environnement.

**34.** Un dossier de sécurité distinct peut être constitué pour chaque mise en service provisoire, partielle ou complète du Réseau ainsi qu'à chaque modification substantielle du Réseau. En plus de l'appréciation des risques, le dossier de sécurité doit présenter les mesures envisagées pour y faire face.

**35.** Le dossier de sécurité doit démontrer, à partir de l'appréciation des risques complétée, que les dispositions fonctionnelles, techniques, d'exploitation et d'entretien du Réseau permettent d'atteindre l'objectif de sécurité tout au long de la durée de vie du Réseau, de prévenir les différents types d'incidents, de dangers et les autres risques identifiés et d'en réduire les conséquences.

**36.** Des travaux visant le Réseau ne peuvent être entrepris qu'après l'approbation du dossier de sécurité par le comité de sécurité prévu à l'article 43, sauf en cas d'urgence, auquel cas l'approbation des travaux est donnée en cours de travaux ou aussitôt que possible.

**37.** Si le comité de sécurité est satisfait du dossier de sécurité et de l'atteinte de l'objectif de sécurité, il autorise la mise en service de la partie concernée du Réseau et lui émet un certificat d'exploitation à cette fin.

### 2. — SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

**38.** L'exploitant du Réseau doit élaborer un système de gestion de la sécurité visant à s'assurer du respect de l'ensemble des processus contribuant à la planification, à l'exécution et au contrôle des opérations d'exploitation et de maintenance du Réseau.

**39.** Le système de gestion de la sécurité doit décrire tous les processus mis en place à l'égard de la sécurité du Réseau, notamment au sujet de l'exploitation du Réseau, de la gestion des incidents et des accidents, de la détermination des préoccupations en matière de sécurité et des règles de gouvernance en matière de sécurité.

**40.** Le système de gestion de la sécurité doit au moins prévoir les processus retenus en lien avec les éléments suivants :

1<sup>o</sup> les responsabilités respectives au sein de l'organisation et l'obligation de rendre compte;

2<sup>o</sup> la politique de sécurité;

3<sup>o</sup> les moyens utilisés pour veiller au respect des règlements, des règles et des autres directives;

4<sup>o</sup> la gestion des accidents;

5<sup>o</sup> l'identification des préoccupations en matière de sécurité;

6<sup>o</sup> l'appréciation des risques;

7<sup>o</sup> la mise en œuvre et l'évaluation des mesures correctives;

8<sup>o</sup> l'établissement d'objectifs et l'élaboration d'initiatives;

9<sup>o</sup> la communication de la constatation d'infractions et de dangers pour la sécurité;

10<sup>o</sup> la gestion des connaissances;

11<sup>o</sup> l'établissement d'horaires de travail;

12<sup>o</sup> l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité;

13<sup>o</sup> la gestion des interfaces internes et externes.

**41.** L'exploitant doit désigner un gestionnaire supérieur chargé des opérations et des activités du Réseau qui est tenu de rendre compte du respect des exigences du système de gestion de la sécurité, y compris de son efficacité à atteindre le niveau le plus élevé de sécurité dans l'exploitation du Réseau.

**42.** L'exploitant fournit au ministre le nom du gestionnaire supérieur responsable aussitôt que possible après sa désignation.

**43.** Afin de veiller à tous les aspects relatifs à la sécurité du Réseau, l'exploitant doit former un comité de sécurité permanent.

Dans le cadre de sa mission, le comité de sécurité doit notamment :

1<sup>o</sup> tenir et conserver le dossier de sécurité à jour, élaboré à partir des caractéristiques techniques et fonctionnelles du Réseau et de ses conditions d'exploitation et d'entretien, lequel doit inclure toutes les informations relatives à la sécurité pour la conception, la construction, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du Réseau;

2<sup>o</sup> imposer les conditions qu'il juge appropriées à l'égard de tous les travaux pouvant affecter la sécurité du Réseau;

3<sup>o</sup> superviser l'élaboration du système de gestion de la sécurité du Réseau et de ses mises à jour;

4<sup>o</sup> transmettre au ministre, pour information, le système de gestion de la sécurité et toute modification apportée par le comité, dans un délai de 30 jours de leur adoption;

5<sup>o</sup> superviser la bonne exécution du système de gestion de la sécurité du Réseau;

6<sup>o</sup> établir un rapport annuel dans lequel figurent les conclusions de ses activités de contrôle de la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité;

7<sup>o</sup> délivrer le certificat initial d'exploitation et ses modifications, autorisant la mise en service des différentes parties du Réseau et en informer le ministre;

8<sup>o</sup> superviser l'élaboration et la mise à jour du processus de gestion des compétences.

**44.** L'exploitant effectue tous les trois ans un audit externe indépendant de son système de gestion de la sécurité notamment pour évaluer dans quelle mesure les exigences relatives à chaque processus ont été mises en œuvre.

**45.** L'exploitant consigne dans un rapport les constatations de l'audit réalisé.

Le gestionnaire supérieur responsable du système de gestion de la sécurité y atteste par sa signature qu'il accepte le rapport.

**46.** L'exploitant doit adopter un plan d'action décrivant les mesures prévues pour répondre aux constatations du rapport d'audit qu'il identifie comme des lacunes de son système de gestion de la sécurité nécessitant la mise en place de correctifs.

Le gestionnaire supérieur responsable du système de gestion de la sécurité y atteste par sa signature qu'il approuve le plan d'action.

### §3. Plan de mesures d'urgence

**47.** L'exploitant doit adopter un plan de mesures d'urgence lié à l'exploitation du Réseau.

**48.** Le plan de mesures d'urgence doit prévoir les actions en matière de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement pour atténuer ou éliminer divers risques naturels, techniques et anthropiques pouvant avoir des répercussions sur la sécurité qu'offre le Réseau.

**49.** Le plan de mesures d'urgence doit être élaboré avec le souci d'assurer la sécurité du public et des employés, de faciliter la prise de décision et de soutenir le travail des intervenants d'urgence.

**50.** L'exploitant désigne un gestionnaire supérieur chargé des opérations et des activités du Réseau qui est tenu de rendre compte du respect des mesures prévues au plan de mesures d'urgence.

**51.** L'exploitant fournit au ministre le nom du gestionnaire supérieur désigné responsable du plan aussitôt que possible après sa désignation.

**52.** L'appréciation des risques nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de mesures d'urgence doit se baser sur des méthodes reconnues, notamment la norme NFPA 130 Standard For Fixed Guideway Transit And Passenger Rail System la plus récente.

**53.** L'appréciation doit tenir compte, notamment, des risques suivants :

- 1° incendie ou fumée;
- 2° accident/collision/déraillement;
- 3° perte de source d'alimentation;
- 4° évacuation des usagers dans un tunnel;
- 5° panique des usagers;
- 6° inondation d'un tunnel;
- 7° interruption du service à la suite d'une catastrophe ou de conditions dangereuses;
- 8° matières dangereuses accidentellement ou intentionnellement introduites dans le Réseau;
- 9° vandalisme ou actes criminels;
- 10° assistance médicale aux usagers présents dans le matériel roulant ou dans les stations;

11° conditions climatiques extrêmes;

12° tremblement de terre;

13° toute autre situation d'urgence jugée comme telle par les responsables des services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées.

**54.** Les éléments importants du plan de mesures d'urgence, notamment les procédures de communication en cas d'urgence, doivent être mis à l'essai au moins une fois par année lors d'un exercice structuré en collaboration avec les services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées.

La mise à jour de l'appréciation des risques doit être faite tous les trois ans, ou avant si la situation l'impose.

**55.** Le plan de mesures d'urgence est élaboré en collaboration avec les services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées pour les éléments du plan liés à leurs responsabilités.

Le plan de mesures d'urgence approuvé doit être transmis aux responsables des services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées, ainsi qu'au ministre, avant la mise en service du Réseau; il en est de même pour toute mise à jour du plan.

**56.** Le plan de mesures d'urgence de l'exploitant doit au moins contenir les éléments suivants :

1° une description du milieu et des risques, notamment en précisant le nom de la municipalité locale, de la municipalité régionale ou de toute autre entité gouvernementale dont le territoire pourrait être affecté;

2° la coordination du plan de mesures d'urgence, notamment la collaboration avec les services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées;

3° le rôle et la responsabilité des intervenants internes en cas d'urgence;

4° une liste du matériel d'intervention et des fournitures de secours à bord du matériel roulant, des stations et de ceux rapidement disponibles, ainsi que leur localisation;

5° la procédure d'alerte des services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées;

6° les procédures d'interventions d'urgence, dont les méthodes d'intervention d'urgence pour faire face aux situations d'urgence;

7<sup>o</sup> une liste des programmes de formation et de qualification;

8<sup>o</sup> l'administration du plan de mesures d'urgence;

9<sup>o</sup> les niveaux d'alerte de sécurité.

### CHAPITRE III RAPPORTS

**57.** L'exploitant transmet au ministre, à sa demande :

1<sup>o</sup> le dernier rapport annuel visé au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 43;

2<sup>o</sup> le rapport signé constatant l'audit externe indépendant visé à l'article 45;

3<sup>o</sup> les résultats des derniers rapports d'audit externe indépendant visés aux articles 13, 19 et 25.

**58.** Le rapport d'accident circonstancié visé à l'article 44 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) qui est requis pour tout accident qui entraîne des blessures ou le décès d'une personne ou qui cause des dommages à une voie de guidage, aux ouvrages d'art ou à l'équipement, doit être rédigé selon la teneur prévue à l'annexe I.

**59.** L'exploitant doit en outre aviser le ministre et produire un rapport d'incident pour tout dysfonctionnement sérieux d'un équipement, d'un matériel roulant, d'un système de commande et de contrôle de la circulation ou d'une autre composante du Réseau assurant la sécurité de son exploitation et pour toute transgression grave d'une règle de sécurité par un employé.

Pour l'application du présent article, un dysfonctionnement sérieux et une transgression grave font référence à des événements dont les impacts ont menacé ou auraient pu menacer la sécurité du Réseau.

**60.** L'exploitant est exempté de l'obligation de produire un rapport prévue par l'article 58 ou par l'article 59 lorsque l'accident s'est produit à l'intérieur d'un atelier ou d'un centre d'entretien.

**61.** Le rapport de trafic visé à l'article 49 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) doit être préparé par l'exploitant pour chaque année d'activité du Réseau. Il est rédigé selon la teneur prévue à l'annexe II.

Il doit être transmis au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'année qu'il vise.

### CHAPITRE IV ANNONCE DE TRAVAUX

**62.** Les travaux qui doivent être annoncés conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) sont ceux qui, à la suite de la mise en exploitation complète des antennes Deux-Montagnes, Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-sud visent :

1<sup>o</sup> le prolongement des voies du Réseau sur une longueur de 2 km ou plus qui exige l'acquisition d'un immeuble situé hors de l'emprise du Réseau;

2<sup>o</sup> la construction d'une nouvelle station pour le Réseau qui exige l'acquisition d'un immeuble situé hors de l'emprise du Réseau.

**63.** L'annonce doit être faite par un avis publié dans un quotidien et un hebdomadaire distribués sur le territoire où s'exécuteront les travaux.

**64.** La période pendant laquelle il peut être fait opposition aux travaux doit être d'au moins 60 jours.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

**65.** Commet une infraction, rendant le contrevenant passible des peines prévues à l'article 82 de la Loi sur la sécurité de transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) :

1<sup>o</sup> toute personne qui contrevient à l'article 3;

2<sup>o</sup> l'exploitant qui contrevient à l'article 7;

3<sup>o</sup> l'exploitant qui contrevient à l'article 61.

### CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

**66.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, les différentes obligations et exigences qui sont imposées à l'exploitant, notamment l'établissement d'un plan de mesures d'urgence et d'un système de gestion de la sécurité, peuvent être complétées de façon évolutive de manière à tenir compte de la date de mise en opération des différentes antennes du Réseau.

Toute mesure, système ou plan exigé doit au plus tard être mis en place, au regard d'une antenne du Réseau, à la date de sa première mise en exploitation commerciale.

**ANNEXE I**  
(article 58)**RAPPORT D'ACCIDENT**

Exploitant : \_\_\_\_\_

Description du matériel roulant : \_\_\_\_\_

Direction : \_\_\_\_\_

Lieu de l'accident : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Heure \_\_\_\_\_

Description de l'accident :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nombre de blessés : \_\_\_\_\_

Nombre de décès : \_\_\_\_\_

Statut des victimes (passagers, employés, autres) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_Causes apparentes de l'accident :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Enquête à venir : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Autres observations :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Lieu et date de signature : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_  
(nom, adresse et fonction de l'auteur du rapport)**ANNEXE II**  
(article 61)**RAPPORT DE TRAFIC ANNUEL**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

ANNÉE : \_\_\_\_\_

VOIES :

Longueur du réseau en exploitation : \_\_\_\_\_ km

Longueur des voies principales : \_\_\_\_\_ km

MATÉRIEL ROULANT EN SERVICE :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

PARAMÈTRES D'EXPLOITATION :

Passagers/km :

Voitures/km :

Voitures/antenne :

Lieu et date de signature : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_  
(nom, adresse et fonction de l'auteur du rapport)

67486

---

## Décisions

---

### Décision 11310, 30 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs forestiers – Sud du Québec

##### — Contribution

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11310 du 30 octobre 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 75.1) est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « apparent de sapin et d'épinette, 0,90 \$ » par « solide de sapin et d'épinette, 1,30 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,80 \$ » par « solide de feuillus mélangés autres que les peupliers, 1,15 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de « apparent de peuplier et de résineux autre que le sapin et l'épinette, 0,70 \$ » par « solide de peuplier et de résineux autres que le sapin et l'épinette, 1,00 \$ ».

**2.** 2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 0,15 \$ pour chaque unité de 1 mètre cube apparent » par « 0,05 \$ pour chaque unité de 1 mètre cube solide »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 79) » par « Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1) ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67503

### Décision 11318, 9 novembre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs forestiers – Bas Saint-Laurent

##### — Contingents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11318 du 9 novembre 2017, approuvé le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

## Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Toute personne qui veut mettre en marché le produit visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent et destiné à la transformation en pâte, en papier, à la confection de panneaux de particules ou à la production d'énergie doit être titulaire d'un contingent délivré par le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.

On entend par «contingent», le volume du produit visé exprimé en mètres cubes apparents, ou son équivalent en une autre unité de mesure, par essence ou groupe d'essences qu'un producteur peut mettre en marché entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la même année.

**2.** Le Syndicat fait parvenir, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre, un formulaire de demande de contingent semblable au document reproduit à l'Annexe 1 à tous les producteurs inscrits au fichier tenu en application du Règlement sur le fichier des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 42), à leur dernière adresse connue.

**3.** Tout document qui doit être expédié à un producteur peut être confié à la poste ou à un messenger ou envoyé par télécopieur ou par courriel; celui qui doit être expédié au Syndicat peut l'être par ces mêmes moyens ou déposé au bureau de celui-ci.

**4.** Le producteur doit inscrire les renseignements pertinents sur le formulaire de demande de contingent, le signer et le faire parvenir au bureau du Syndicat au plus tard le 15 novembre précédant l'année pour laquelle il demande un contingent.

**5.** Il doit être en mesure de démontrer au Syndicat l'exactitude des renseignements fournis à sa demande de contingent et de faire la preuve de son titre de propriété sur le produit visé.

**6.** Le Syndicat peut désigner une personne pour vérifier les informations fournies par le producteur et pour inspecter ses lots boisés afin d'en établir la superficie forestière productive.

On entend par «superficie forestière productive», toute superficie capable de produire 30 m<sup>3</sup> solides de matière ligneuse à l'hectare, à partir de tiges d'un diamètre d'au moins 10 cm à 1,35 m du sol en moins de 120 ans.

**7.** Le Syndicat établit chaque année le volume total des contingents à répartir entre les producteurs en tenant compte des besoins des acheteurs tels que déterminés aux conventions conclues avec eux, des demandes de contingent des producteurs, des contraintes matérielles pour desservir les marchés disponibles et des superficies forestières productives des producteurs.

Les marchés disponibles sont desservis de façon économiquement rentable, sans contrainte opérationnelle majeure, et de manière à permettre l'accès à l'ensemble des producteurs aux points de livraisons prévus aux conventions conclues avec les acheteurs.

**8.** Le Syndicat soustrait 10 % du volume total des contingents à répartir entre les producteurs afin de constituer une réserve, pour l'année, de manière à pouvoir répondre aux demandes des producteurs pendant cette année-là, pour l'une ou pour l'autre des fins suivantes :

1° un déboisement rendu nécessaire à des fins d'utilité publique;

2° la conversion, approuvée par un agronome, d'une superficie boisée à la production agricole;

3° la récupération d'un peuplement forestier affecté par un chablis, du verglas, un incendie, une épidémie d'insectes ou une maladie affectant une superficie forestière productive.

On entend par «peuplement forestier», un ensemble d'arbres ayant une uniformité généralement reconnue quant à sa composition floristique, sa structure d'âge, sa répartition spatiale et sa condition sanitaire qui le distingue des peuplements forestiers voisins.

**9.** Le Syndicat, après avoir soustrait la réserve prévue à l'article 8, répartit, sous réserve de l'article 14, les contingents pour les marchés disponibles entre les producteurs qui ont déposé une demande qui respecte les articles 4 et 5.

Il attribue à chacun un contingent proportionnellement à sa superficie forestière productive par rapport au total des superficies forestières des producteurs ayant déposé une demande admissible.

Sous réserve de l'article 10, le contingent émis est au moins équivalent à un chargement complet pour une essence ou un groupe d'essence reconnu et au plus de 4,5 m<sup>3</sup> apparents par hectare et par année, toutes essences confondues, pour un minimum d'un chargement complet.

On entend par «chargement complet» la quantité minimum de bois qu'un transporteur peut transporter de façon économiquement rentable, soit 60 m<sup>3</sup> apparents ou 30 tonnes métriques humides (tmh).

**10.** Le Syndicat peut délivrer un contingent de plus de 4,5 m<sup>3</sup> apparents par hectare et par année, toutes essences confondues au producteur qui joint à sa demande une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier si le marché permet d'absorber le volume demandé sans affecter à la baisse le prix payé aux producteurs.

**11.** Le plus tôt possible après avoir déterminé le contingent des producteurs, le Syndicat leur fait parvenir, à l'adresse indiquée à la demande de contingent, un certificat le constatant.

Ce certificat indique la date de délivrance, les noms et adresse du producteur, la localisation de ses propriétés forestières, le volume autorisé par essence ou groupe d'essences, le marché desservi et la période d'utilisation.

**12.** Les demandes de produit destiné à un marché restreint sont annoncées dans le site Internet du Syndicat de même que les délais que doit respecter le producteur intéressé pour faire parvenir sa demande au Syndicat.

**13.** Au plus tôt une semaine après la publication de l'annonce dans son site Internet, le Syndicat répartit les contingents pour le produit destiné aux marchés restreints en délivrant une quantité du produit visé d'au moins un chargement complet de camion par producteur, par essence ou groupe d'essences, aux producteurs qui en ont fait la demande dans les délais et qui se qualifient le mieux, compte tenu des contraintes.

On entend par «marché restreint», un marché pour lequel des contraintes économiques ou opérationnelles majeures obligent le Syndicat à en restreindre l'accès pour garantir la rentabilité des activités de mise en marché. Ces contraintes peuvent être l'éloignement des sources d'approvisionnement par rapport au site de l'usine de l'acheteur, un débouché ou un volume d'achat trop faible pour être offert économiquement à tous les producteurs visés par le Plan conjoint, des normes de façonnage ou un prix offert pour une matière première qui doivent être compensés par des coûts de transport plus faibles.

**14.** Le Syndicat publie, dans son site Internet, l'identité des producteurs à qui elle émet des contingents pour des marchés restreints dans les 30 jours de cette émission.

**15.** Dès que le Syndicat constate, en cours d'année, que la demande des acheteurs dépasse le volume des contingents attribués ou que les volumes mis en réserve conformément à l'article 8 ne seront pas tous utilisés, il délivre des contingents supplémentaires après avoir avisé les producteurs des volumes disponibles et des formalités à suivre pour les obtenir par le biais du journal *Perspectives Forêts* et dans son site Internet.

Il répartit ces contingents supplémentaires selon l'ordre de dépôt des demandes à ses bureaux, mais en les distribuant d'abord :

1° entre les producteurs qui avaient déposé une demande de contingent après le 15 novembre;

2° entre les producteurs qui ont livré tout leur contingent et dont la superficie forestière productive permet une récolte plus importante;

3° entre les producteurs dont la demande de contingent excédentaire faite en vertu de l'article 1 a été refusée.

**16.** Lorsqu'un acheteur réduit en cours d'année son volume de réception de bois, le Syndicat diminue proportionnellement le contingent des producteurs qui n'ont pas produit la totalité de leur contingent à ce moment.

Le Syndicat informe les producteurs visés par cette diminution par écrit, ainsi que par une note d'information dans son journal *Perspectives Forêts* et dans son site Internet.

L'année suivante, le Syndicat émet en priorité, au producteur dont le contingent a été réduit et qui fait une demande de contingent, un droit de produire équivalent à cette réduction, et ce, avant de distribuer les contingents suivant l'article 9.

**17.** Un producteur ne peut vendre, louer ou autrement céder son contingent ni permettre qu'il soit utilisé par une autre personne.

**18.** Un producteur qui ne peut mettre en marché toute la quantité de bois indiquée à son certificat de contingent doit en informer le Syndicat par écrit avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours ou à toute autre date ultérieure indiquée au certificat.

Ce volume sert, le cas échéant, à répondre aux demandes des acheteurs faites en vertu de l'article 15 et à réduire l'impact d'une réduction de contingents conformément à l'article 16.

Le producteur qui n'informe pas le Syndicat dans les délais prévus se voit retirer de son contingent calculé pour sa prochaine demande de contingent la quantité non produite, sauf si le défaut de production résulte d'un cas de force majeure.

**19.** Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été correctement appliqué peut demander par écrit au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochés le concernant, d'apporter les correctifs nécessaires.

**ANNEXE I**

(a. 2)

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTINGENT 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE \_\_\_\_\_**

Important : À retourner au Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent  
au 284, rue Potvin Rimouski (Québec), G5L7P5

Coordonnées du producteur :	Veuillez corriger les renseignements qui sont inexacts ou inscrire votre nouvelle adresse	
Nom : _____	_____	_____
Adresse : _____	_____	_____
_____	_____	_____
S'il y a lieu, veuillez nous transmettre vos numéros d'inscription :	TPS : _____	TVQ : _____
Votre adresse courriel : _____		
Veuillez indiquer la quantité de bois que vous désirez mettre en marché : _____		

<b>FEUILLUS (TMH) (par multiple de 30 tmh)</b>	<b>MASSE</b>	<b>RÉSINEUX (par multiple de 30 tmh)</b>	<b>MASSE</b>
<b>Essence</b>	<b>Masse</b>	<b>Essence</b>	<b>Masse</b>
Bouleau blanc et bouleau jaune	tmh _____	Pins, mélèze	tmh _____
Feuillus durs : Érables, frêne, hêtre, etc. (excluant les bouleaux)	tmh _____	Sapin, épinettes	tmh _____
Tremble et peupliers	tmh _____	Sapin, épinettes	tmh _____
Tremble pur (longueur de 1,22 m ou 4 pieds)	tmh _____	S.O.	S.O.
Feuillus durs par arbres entiers (MRC Avignon, Haute Gaspésie, Matane, Matapédia et Mitis)	tmh _____	S.O.	S.O.

**Afin de planifier votre production de bois en rondins, veuillez noter que les contingents sont émis en transport complet.**

Un chargement équivaut environ à 30 tonnes métriques humides ou 60 m<sup>3</sup> apparents.

\_\_\_\_\_  
Votre signature

\_\_\_\_\_  
Date

**20.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r 38).

**21.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67504



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1065-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Mylène Martel comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Mylène Martel, directrice générale des ressources humaines et des ressources informationnelles et dirigeante sectorielle de l'information au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice à compter du 6 novembre 2017;

QU'à ce titre, madame Mylène Martel reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Mylène Martel soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, madame Mylène Martel soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67454

Gouvernement du Québec

### Décret 1066-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 3 novembre 2017

ATTENDU QUE la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 3 novembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, madame Isabelle Melançon, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 3 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de :

— Monsieur Maxime Sauvageau, directeur de cabinet, cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Julie Bissonnette, sous-ministre adjointe par intérim, Lutte contre les changements climatiques; ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux Relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67455

Gouvernement du Québec

### **Décret 1067-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 21 325 000 \$ à Groupe Le Massif s.e.c. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Groupe Le Massif s.e.c. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec dont l'objet est d'exploiter, opérer et développer un projet récréotouristique;

ATTENDU QUE Groupe Le Massif s.e.c. compte réaliser un projet d'implantation d'un Club Med au pied du Massif de Charlevoix;

ATTENDU QUE Groupe Le Massif s.e.c. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 21 325 000 \$ à Groupe Le Massif s.e.c. pour la réalisation de son projet d'implantation d'un Club Med au pied du Massif de Charlevoix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 21 325 000 \$ à Groupe Le Massif s.e.c. pour la réalisation de son projet d'implantation d'un Club Med au pied du Massif de Charlevoix;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67456

Gouvernement du Québec

## Décret 1068-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Santé est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 658-2014 du 3 juillet 2014, madame Barbara Papadopoulou et monsieur Louis Beaulieu ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 658-2014 du 3 juillet 2014, madame Marie-Pierre Cossette a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Christophe Bélisle-Pipon, étudiant au doctorat en sciences biomédicales option bioéthique, Université de Montréal, en remplacement de madame Marie-Pierre Cossette;

— madame Chantale Guillemette, professeure titulaire et directrice du laboratoire de pharmacogénomique, Centre de recherche du CHU de Québec, Université Laval, en remplacement de madame Barbara Papadopoulou;

— madame Nathalie Tremblay, présidente-directrice générale, Fondation du cancer du sein du Québec, en remplacement de monsieur Louis Beaulieu;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67457

Gouvernement du Québec

## Décret 1069-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université du Québec sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé au paragraphe *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 415-2012 du 25 avril 2012, monsieur Daniel Coderre était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 660-2014 du 3 juillet 2014, monsieur Pierre R. Dumouchel était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-2014 du 3 septembre 2014, monsieur Nelson Michaud était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Pierre R. Dumouchel, directeur général et membre du conseil d'administration, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes nommées parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Luc-Alain Giraldeau, directeur général et membre du conseil d'administration, Institut national de la recherche scientifique, en remplacement de monsieur Daniel Coderre;

— monsieur Guy Laforest, directeur général et membre du conseil d'administration, École nationale d'administration publique, en remplacement de monsieur Nelson Michaud.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67458

Gouvernement du Québec

## **Décret 1070-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-2015 du 26 août 2015, madame Murielle Lanciault était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Richard Filion, directeur général, Collège Dawson, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région

principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Murielle Lanciault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67459

Gouvernement du Québec

### **Décret 1071-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017**

CONCERNANT la désignation de monsieur Camil Picard, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant de la présidente

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que d'office, le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE le 7 février 2017, M<sup>e</sup> Tamara Thermitus a été nommée par l'Assemblée nationale membre et présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter du 20 février 2017, qu'elle est absente et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le 12 juin 2013, monsieur Camil Picard a été nommé par l'Assemblée nationale membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et qu'il y a lieu de le désigner pour remplacer temporairement la présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Camil Picard, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit désigné à compter des présentes pour remplacer la présidente durant son absence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67460

Gouvernement du Québec

### **Décret 1072-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 23<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 6 au 17 novembre 2017

ATTENDU QUE la 23<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra du 6 au 17 novembre 2017 à Bonn, en Allemagne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, madame Isabelle Melançon, dirige la délégation officielle du Québec à la 23<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 6 au 17 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— Monsieur Maxime Sauvageau, directeur de cabinet, cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Jean Lemire, émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Éric Thérroux, sous-ministre adjoint à la lutte contre les changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Madame Johanne Gélinas, présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la 23<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67461

Gouvernement du Québec

### **Décret 1073-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017**

CONCERNANT le Programme relatif à la gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programme en fonction des besoins des individus, des familles et autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du Programme relatif à la gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme relatif à la gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures dont les termes sont prévus à un accord à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67462

Gouvernement du Québec

### **Décret 1074-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017**

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales de l'avenue John-Kane, dans la ville de Saguenay, arrondissement de La Baie

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 10 août 2017, à la suite d'un signalement de la Ville de Saguenay ayant observé des fissures dans le talus derrière des résidences principales de l'avenue John-Kane, dans la ville de Saguenay, arrondissement de La Baie, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu, le 17 août 2017, que des résidences principales étaient menacées par un danger imminent de mouvements de sol;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, d'établir un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales de l'avenue John-Kane, dans la ville de Saguenay, arrondissement de La Baie, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT DES RÉSIDENCES PRINCIPALES DE L'AVENUE JOHN-KANE, DANS LA VILLE DE SAGUENAY, ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

### CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les propriétaires de résidences principales et d'immeubles locatifs de l'avenue John-Kane, dans la ville de Saguenay, arrondissement de La Baie (ci-après dénommés respectivement «propriétaire» et «entreprise»), en raison de l'imminence de mouvements de sol menaçant ces bâtiments (ci-après dénommé «sinistre»).

Une aide peut également être accordée à la Ville de Saguenay (ci-après dénommée «municipalité») pour des mesures d'intervention lors de l'imminence de mouvements de sol.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre.

Il vise également à aider financièrement le propriétaire ou l'entreprise afin qu'il puisse déplacer sa résidence principale ou son bâtiment essentiel, se reloger ou se relocaliser ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain puisque sa résidence principale ou son bâtiment essentiel est menacé de façon imminente par des mouvements de sol. Toutefois, certaines exclusions sont prévues à l'appendice A.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

## CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

### SECTION I DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'établissement du programme. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à l'établissement du programme.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le propriétaire, l'entreprise ou la municipalité doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

### SECTION II SINISTRES ANTÉRIEURS

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée à un propriétaire ou à une entreprise s'il n'a pas fait le choix de déplacer sa résidence principale ou ses bâtiments essentiels, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, le propriétaire est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 6.

### **CHAPITRE III** **AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROPRIÉTAIRE**

#### **SECTION I** **RÉSIDENCE PRINCIPALE**

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

#### **SECTION II** **FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT** **TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU** **D'HABILLEMENT**

6. Une aide financière de premier recours est accordée au propriétaire qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le propriétaire lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le propriétaire n'a pas contribué à allonger ce délai.

#### **SECTION III** **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU** **D'ENTREPOSAGE**

7. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage au propriétaire dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

#### **SECTION IV** **AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE** **DE MOUVEMENTS DE SOL**

8. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement d'une résidence principale ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence principale

menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

9. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

10. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas, dans les trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes : celle de l'établissement de ce programme ou la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de mouvements de sol. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

11. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 8 et 9 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1<sup>o</sup> les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 8;

2<sup>o</sup> les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition de la résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**SECTION V****DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE,  
STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION  
DE DÉPART****DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE**

12. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice B. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice C.

13. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1<sup>o</sup> informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2<sup>o</sup> acquérir le site d'accueil;

3<sup>o</sup> obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4<sup>o</sup> obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

5<sup>o</sup> présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

6<sup>o</sup> faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

7<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

8<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

14. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

15. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1<sup>o</sup> demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3<sup>o</sup> fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**STABILISATION DE TERRAIN**

16. La stabilisation du terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant la résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

17. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1<sup>o</sup> obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2<sup>o</sup> présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3<sup>o</sup> obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4<sup>o</sup> obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5<sup>o</sup> s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

18. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation et à l'aménagement paysager du terrain s'il a subi des dommages. L'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice C, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par

une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

19. Lorsqu'une aide est accordée au propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

#### ALLOCATION DE DÉPART

20. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

21. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1<sup>o</sup> informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2<sup>o</sup> obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3<sup>o</sup> procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4<sup>o</sup> faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

5<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

22. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10%) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30% de la valeur marchande de la résidence principale,

le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

23. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

24. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1<sup>o</sup> demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

3<sup>o</sup> fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

## CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

### SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

25. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise désigne un propriétaire d'immeuble locatif.

### SECTION II ADMISSIBILITÉ

26. Pour être admissible à une aide financière :

1<sup>o</sup> une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2<sup>o</sup> une entreprise doit également déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre.

Le revenu annuel correspond au revenu net.

### SECTION III FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

27. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

### SECTION IV AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL

28. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, à une entreprise pour le déplacement de bâtiments essentiels à l'exploitation de celle-ci ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se trouvent ses bâtiments s'ils sont menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

29. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise si, pour des raisons techniques, le déplacement des bâtiments essentiels ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement des bâtiments essentiels ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

30. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, qu'elle accepte l'aide financière accordée pour le déplacement du bâtiment essentiel, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas, dans les trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes : celle de l'établissement de ce programme ou la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par le ministre qu'un bâtiment essentiel à son exploitation était menacé par une imminence de mouvements de sol. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

31. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour les fins visées aux articles 28 et 29 ne peut dépasser le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni excéder 265 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 28;

2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

### SECTION V DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

#### DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

32. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice E.

33. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° acquérir le site d'accueil;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

5° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

6° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

7° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

8° procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

34. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

35. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

#### STABILISATION DE TERRAIN

36. La stabilisation de terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

37. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour stabiliser le terrain, doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

38. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

39. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le terrain, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence du mouvement de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

#### ALLOCATION DE DÉPART

40. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

41. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

4° procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

5° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

42. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10%) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments essentiels, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30% de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

43. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

44. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1<sup>o</sup> demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

## **CHAPITRE V** **AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ**

### **MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL**

45. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100%) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel.

## **CHAPITRE VI** **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

46. L'aide financière est versée au propriétaire, à l'entreprise et à la municipalité selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un propriétaire ou à une entreprise pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80%) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

ii. une avance peut être accordée au propriétaire pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement ou au ravitaillement jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du montant estimé de cette aide financière;

iii. une avance peut être accordée à un propriétaire ou à une entreprise pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80%) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2<sup>o</sup> lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée au propriétaire ou à l'entreprise peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire ou à l'entreprise et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire ou l'entreprise peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

47. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le propriétaire, l'entreprise ou la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

### FAILLITE

48. Si le propriétaire ou l'entreprise est en faillite ou a fait cession de ses biens, il n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas au propriétaire en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement.

### DROIT À LA RÉVISION

49. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire, l'entreprise et la municipalité visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

### RENSEIGNEMENTS

50. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire, l'entreprise et la municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des

lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

### AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

51. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui maintiennent le domicile, selon le cas.

### AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

52. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

### RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

53. Toute action prise par le propriétaire, l'entreprise ou la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

### UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

54. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

### RÉALISATION DES TRAVAUX

55. Le propriétaire ou l'entreprise doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle il a signifié son choix au ministre relativement à l'imminence de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le propriétaire ou l'entreprise démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

### AIDE FINANCIÈRE INDUMENT REÇUE

56. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire, l'entreprise et la municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

## APPENDICE A

### EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

1<sup>o</sup> la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

2<sup>o</sup> les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3<sup>o</sup> la perte de revenu

4<sup>o</sup> la perte de valeur marchande d'un bien

5<sup>o</sup> la perte de terrain

6<sup>o</sup> les pertes et les dommages dont le propriétaire est responsable

7<sup>o</sup> les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

8<sup>o</sup> les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités

9<sup>o</sup> les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10<sup>o</sup> l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

11<sup>o</sup> les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le propriétaire à des fins récréatives

12<sup>o</sup> les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

13<sup>o</sup> la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

14<sup>o</sup> les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

15<sup>o</sup> les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

16<sup>o</sup> les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

17<sup>o</sup> les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

18<sup>o</sup> les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

19<sup>o</sup> les dommages aux digues et aux barrages

20<sup>o</sup> les dommages aux clôtures

21<sup>o</sup> les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

## APPENDICE B

### DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1<sup>o</sup> l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2<sup>o</sup> les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3<sup>o</sup> le certificat de localisation du nouveau terrain

4<sup>o</sup> les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

5<sup>o</sup> les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

6<sup>o</sup> l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$

7<sup>o</sup> les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

8° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

## APPENDICE C

### DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice B de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

3° les dommages aux clôtures

4° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

5° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

6° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

7° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

8° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

9° la finition des pièces non essentielles

10° l'aménagement de l'ancien terrain

11° les honoraires d'architecte

12° les frais pour soumission

13° la perte de revenu

14° la perte de la valeur marchande d'un bien

15° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

16° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

#### APPENDICE D

##### DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

1<sup>o</sup> l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2<sup>o</sup> les frais notariaux liés à l'achat du terrain

3<sup>o</sup> le certificat de localisation du nouveau terrain

4<sup>o</sup> les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

5<sup>o</sup> les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

6<sup>o</sup> les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

7<sup>o</sup> le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

8<sup>o</sup> la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment essentiel

9<sup>o</sup> les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

10<sup>o</sup> l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

11<sup>o</sup> l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

12<sup>o</sup> l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments essentiels

13<sup>o</sup> la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

14<sup>o</sup> l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

15<sup>o</sup> la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

16<sup>o</sup> la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

17<sup>o</sup> le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

#### APPENDICE E

##### DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

1<sup>o</sup> les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice D de ce programme

2<sup>o</sup> la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3<sup>o</sup> les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

4<sup>o</sup> les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

5<sup>o</sup> le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

- 6° l'aménagement de l'ancien terrain
- 7° l'aménagement paysager du site d'accueil
- 8° les honoraires d'architecte
- 9° les frais pour l'obtention de soumissions
- 10° la perte de revenu
- 11° la perte de la valeur marchande d'un bien
- 12° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments
- 13° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement des bâtiments.

67463

Gouvernement du Québec

## Décret 1075-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE messieurs Sylvain Caron et Yves Morency ont été nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec par le décret numéro 968-2014 du 12 novembre 2014, que leur mandat viendra à échéance le 12 novembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que messieurs Sylvain Caron et Yves Morency soient nommés de nouveau directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Sylvain Caron soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat débutant le 13 novembre 2017 et prenant fin le 31 décembre 2018, au traitement annuel de 186 838 \$ et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE monsieur Yves Morency soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat débutant le 13 novembre 2017 et prenant fin le 31 décembre 2018, au traitement annuel de 186 838 \$, duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de services dans le secteur public québécois, et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Sylvain Caron comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Yves Morency comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Yves Morency continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et ses modifications subséquentes et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs Sylvain Caron et Yves Morency comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67464

Gouvernement du Québec

## Décret 1076-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal administratif du travail est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail prévoit que le fonctionnaire nommé membre au

Tribunal ne peut recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il avait droit avant sa nomination conformément à son classement dans la fonction publique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE ce comité a transmis un rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M<sup>es</sup> François Beaubien, Yolande Bernier, Guy Blanchet, Daniel Blouin, Luce Boudreault, Simon Corbeil, François Demers, Martine Desroches, Jason Wayne Downey, Jean-François Dufour, Henrik Ellefsen, Ann Firlotte, Dominic Fiset, Nathalie Gélinas, Chantale Girardin, Guy Grantham, Gaétan Guérard, Marie-Eve Legault, Émilie Lessard, Hugues Magnan, Josée Picard, Julie Rancourt, Isabelle Robitaille, Julie Samson et Karine Savard ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 novembre 2017 :

— M<sup>e</sup> François Beaubien, conciliateur, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 111 315 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

— M<sup>e</sup> Yolande Bernier, avocate, Dufresne Hébert Comeau inc., au traitement annuel de 144 708 \$;

— M<sup>e</sup> Guy Blanchet, directeur adjoint, Service des relations professionnelles, Université du Québec à Montréal, au traitement annuel de 136 130 \$;

—M<sup>e</sup> Daniel Blouin, avocat, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M<sup>e</sup> Luce Boudreault, conciliatrice, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 125 828 \$;

—M<sup>e</sup> Simon Corbeil, avocat plaidant, Cain Lamarre, au traitement annuel de 114 745 \$;

—M<sup>e</sup> François Demers, avocat associé, Belley Demers avocats inc., au traitement annuel de 144 708 \$;

—M<sup>e</sup> Martine Desroches, avocate et présidente, Desroches, Mongeon avocats inc., au traitement annuel de 144 708 \$;

—M<sup>e</sup> Jason Wayne Downey, membre, Tribunal canadien du commerce extérieur, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M<sup>e</sup> Jean-François Dufour, avocat, PréviBois, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M<sup>e</sup> Henrik Ellefsen, directeur des affaires juridiques, Fédération des cégeps, au traitement annuel de 113 562 \$;

—M<sup>e</sup> Ann Firlotte, directrice du contentieux, Régie des alcools, des courses et des jeux, au traitement annuel de 153 807 \$;

—M<sup>e</sup> Dominic Fiset, avocat associé, Langlois avocats, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M<sup>e</sup> Nathalie Gélinas, conciliatrice, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M<sup>e</sup> Chantale Girardin, avocate plaidante, Cain Lamarre, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M<sup>e</sup> Guy Grantham, avocat, Cabinet d'avocats Saint-Paul, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M<sup>e</sup> Gaétan Guérard, avocat, Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ), au traitement annuel de 111 315 \$;

—M<sup>e</sup> Marie-Eve Legault, conseillère plaidante, Morneau Shepell ltée, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M<sup>e</sup> Émilie Lessard, avocate, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 112 102 \$;

—M<sup>e</sup> Hugues Magnan, avocat, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 131 478 \$;

—M<sup>e</sup> Josée Picard, avocate, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 137 719 \$;

—M<sup>e</sup> Julie Rancourt, avocate, Direction des affaires juridiques, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M<sup>e</sup> Isabelle Robitaille, avocate et cheffe d'équipe du secteur santé et sécurité du travail, Direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M<sup>e</sup> Julie Samson, avocate, Langlois Avocats, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M<sup>e</sup> Karine Savard, avocate, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 131 369 \$;

QUE M<sup>es</sup> François Beaubien, Luce Boudreault, Ann Firlotte, Nathalie Gélinas, Émilie Lessard, Hugues Magnan, Josée Picard, Julie Rancourt, Isabelle Robitaille et Karine Savard soient en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre des lois et règlements de la fonction publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67465

Gouvernement du Québec

## **Décret 1077-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite et l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente, l'Entente en matière de travail, les ententes complémentaires à ces ententes ainsi que les ententes administratives conclues en application des articles 24.6 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et 8.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la sous-section 4 de la

section III du chapitre I de cette loi a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par cette loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la section II du chapitre II de cette loi a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par cette loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke a été approuvée par le décret numéro 730-2014 du 24 juillet 2014 et conclue en septembre 2014;

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un régime particulier en matière de travail applicable sur le territoire de Kahnawake, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité du travail et l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, à la suite de la signature de l'Entente en matière de travail et de discussions entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le Bureau du travail de Kahnawake, une entente de principe a été conclue en mars 2016 qui définit le champ d'application du régime particulier en matière d'indemnisation des travailleurs, de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite et de cotisation des employeurs, les responsabilités respectives de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du Bureau du travail de Kahnawake et certaines modalités d'application du régime particulier de Kahnawake;

ATTENDU QUE, afin de mettre en œuvre l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, il y a lieu d'autoriser la conclusion de l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire prévoit la conclusion d'une entente administrative permettant la mise en place d'un mécanisme visant à assurer la sécurité financière du régime de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake acceptent de confier à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail la responsabilité de convenir avec le Bureau du travail de Kahnawake des modalités inhérentes à ce mécanisme;

ATTENDU QU'il a été convenu entre les représentants du gouvernement et ceux de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail que les démarches nécessaires seraient entreprises afin que puissent être versées à la Commission les sommes que celle-ci pourrait devoir avancer pour assurer la sécurité financière du régime de Kahnawake;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), la ministre responsable du Travail peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent d'elle, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre les parties modifiant l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite ou l'Entente en matière de travail et les ententes complémentaires à ces ententes, constitueront des ententes en matière d'affaires autochtones visées par

l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi, le gouvernement peut respectivement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application des sections II et III.2 de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à intervenir entre les parties modifiant l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, l'Entente en matière de travail, les ententes complémentaires à ces ententes, lesquelles pourront être conclues sans approbation gouvernementale et signées par le sous-ministre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ainsi que les ententes administratives conclues en application des articles 24.6 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et 8.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente ou l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke approuvée en vertu du décret numéro 730-2014 du 24 juillet 2014, ou constituant des ententes complémentaires à ces ententes, lesquelles pourront être conclues sans approbation gouvernementale et signées par le sous-ministre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soient également exclues de l'application de ces articles les ententes administratives pour faciliter l'application de l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le Bureau du travail de Kahnawake en application des articles 24.6 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et 8.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67466

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

### Arrêté numéro AM 0058-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 novembre 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus les 29 et 30 octobre 2017, dans des municipalités du Québec, causant des dommages notamment à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017.

Québec, le 2 novembre 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

#### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Baie-Saint-Paul	Ville
Saint-Urbain	Paroisse
<b>Région 07 — Outaouais</b>	
Aumond	Canton
Blue Sea	Municipalité
Cantley	Municipalité
Cayamant	Municipalité
Chelsea	Municipalité
Denholm	Municipalité
Gatineau	Ville
Lac-Sainte-Marie	Municipalité
La Pêche	Municipalité
Maniwaki	Ville
Pontiac	Municipalité
Val-des-Monts	Municipalité

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
---------------------	--------------------

**Région 14 — Lanaudière**

L'Assomption	Ville
Saint-Gabriel-de-Brandon	Municipalité
Sainte-Béatrix	Municipalité

**Région 16 — Montérégie**

Sutton	Ville
--------	-------

67474

**A.M., 2017****Arrêté numéro AM 0059-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2017**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus le 22 août 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0051-2017 du 24 août 2017 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes, des précipitations de grêle et des vents violents survenus le 22 août 2017;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 août 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes, des précipitations de grêle et des vents violents survenus le 22 août 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0051-2017 du 24 août 2017 relativement aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus le 22 août 2017, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 25 octobre 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
---------------------	--------------------

**Région 03 — Capitale-Nationale**

Saint-Thuribe	Paroisse
---------------	----------

**Région 04 — Mauricie**

Charette	Municipalité
----------	--------------

**Région 05 — Estrie**

Eastman	Municipalité
---------	--------------

**Région 15 — Laurentides**

Wentworth-Nord	Municipalité
----------------	--------------

**Région 16 — Montérégie**

Hudson	Ville
--------	-------

Saint-Lazare	Ville
--------------	-------

67482

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aide financière aux études . . . . . (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	5217	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études . . . . . (chapitre A-13.3)	5217	M
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Cession de certaines activités exercées dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal . . . (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2)	5220	N
Code des professions — Ingénieurs — Inspection professionnelle des ingénieurs . . . (chapitre C-26)	5224	N
Code des professions — Ingénieurs — Stages et cours de perfectionnement des ingénieurs . . . . . (chapitre C-26)	5226	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Désignation de Camil Picard, vice-président comme remplaçant de la présidente. . . . .	5255	N
Conférence (23 <sup>e</sup> ) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 6 au 17 novembre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec. . . . .	5255	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle. . . . . (chapitre C-73.2)	5231	Projet
Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite et l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente, l'Entente en matière de travail, les ententes complémentaires à ces ententes ainsi que les ententes administratives conclues en application des articles 24.6 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et 8.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail — Approbation. . . . .	5270	N
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, Loi assurant l'... — Office des personnes handicapées du Québec — Règlement intérieur. . . . . (chapitre E-20.1)	5227	N
Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle . . . . . (Loi sur le courtage immobilier, chapitre C-73.2)	5231	Projet
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	5253	N
Ingénieurs — Inspection professionnelle des ingénieurs . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5224	N

Ingénieurs — Stages et cours de perfectionnement des ingénieurs . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5226	N
Investissement Québec — Octroi d'une contribution financière à Groupe Le Massif s.e.c. . . . .	5252	N
Liste des projets de loi sanctionnés (19 octobre 2017) . . . . .	5209	
Ministère de la Justice — Nomination de Mylène Martel comme sous-ministre associée par intérim . . . . .	5251	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Contingents . . . . . (chapitre M-35.1)	5245	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Sud du Québec — Contributions. . . . . (chapitre M-35.1)	5245	Décision
Office des personnes handicapées du Québec — Règlement intérieur. . . . . (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, chapitre E-20.1)	5227	N
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et les soins oculaires qu'il peut dispenser. . . . . (chapitre O-7)	5232	Projet
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires . . . . . (chapitre O-7)	5234	Projet
Optométristes — Médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et les soins oculaires qu'il peut dispenser . . . . . (Loi sur l'optométrie, chapitre O-7)	5232	Projet
Optométristes — Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires . . . . . (Loi sur l'optométrie, chapitre O-7)	5234	Projet
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Cession de certaines activités exercées dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. . . . . (chapitre O-7.2)	5220	N
Police, Loi sur la... modifiée . . . . . (2017, P.L. 133)	5211	
Port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement, Loi obligeant le... . . . . . (2017, P.L. 133)	5211	
Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Contingents . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5245	Décision

Producteurs forestiers – Sud du Québec — Contributions . . . . .	5245	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales de l'avenue John-Kane, dans la ville de Saguenay, arrondissement de La Baie — Établissement. . . . .	5256	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus le 22 août 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	5274	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	5273	N
Programme relatif à la gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures . . . . .	5256	N
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 3 novembre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5251	N
Sécurité du Réseau électrique métropolitain . . . . .	5236	Projet
(Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, chapitre S-3.3)		
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Sécurité du Réseau électrique métropolitain . . . . .	5236	Projet
(chapitre S-3.3)		
Sûreté du Québec — Renouvellement du mandat de deux directeurs généraux adjoints . . . . .	5268	N
Tribunal administratif du travail — Nomination de membres . . . . .	5269	N
Uniformes des corps de police municipaux, Règlement sur les..., abrogé . . . . .	5211	
(2017, P.L. 133)		
Université du Québec — Nomination de trois membres de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	5253	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	5254	N

